

Municipalité de Saint-Michel

RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Règlement numéro 185)

Ce règlement est amendé par le règlement numéro 2016-185-37. Le règlement numéro 2016-185-37, modifiant le règlement numéro 185, permet d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC des Jardins-de-Napierville, le règlement URB-205, entré en vigueur le 22 décembre 2014. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le règlement 2016-185-37 est entré en vigueur le 12 mai 2016, suite à l'émission du certificat de conformité par la MRC des Jardins-de-Napierville.

Le Groupe Accord

Mars 2012

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Partie I	Dispositions générales
Section 1	Dispositions déclaratoires4
Section 2	Dispositions interprétatives.....5
Section 3	Dispositions administratives 20
Partie II	Plan de zonage, classification des usages et grilles de spécifications
Section 1	Plan de zonage 21
Section 2	Classification des usages 22
Section 3	Grilles de spécifications..... 27
Partie III	Dispositions générales applicables à toutes les zones
Section 1	Normes architecturales des bâtiments 94
Section 2	Normes d’implantation des bâtiments principaux..... 97
Section 3	Usages et constructions autorisés dans les marges de recul et dans les cours ... 99
Section 4	Les aménagements extérieurs 100
Partie IV	Dispositions relatives aux usages
Section 1	Les usages du groupe résidentiel 102
Section 2	Les usages du groupe commercial 115
Section 3	Les usages du groupe services publics..... 120
Section 4	Les usages du groupe agricole123
Section 5	Les usages du groupe industriel 145
Partie V	Dispositions relatives aux enseignes et aux panneaux-réclames
Section 1	Les enseignes 148
Section 2	Les panneaux-réclames..... 152

Partie VI Le stationnement

Section 1	Dispositions générales	153
Section 2	Le nombre de cases	154
Section 3	L'aménagement des aires de stationnement ..	155

Partie VII Dispositions diverses

Section 1	Zone agricole désignée	156
Section 2	Protection des rives et du littoral	158
Section 3	Les secteurs boisés et les arbres	163
Section 4	Autres objets	165

Partie VIII Droits acquis..... 169

Partie IX Dispositions finales 171

Annexe A Plan de zonage — Zone agricole

Annexe B Plan de zonage — Secteur urbain

Annexe C Les îlots déstructurés

Annexe D Les remblais

Annexe E Les vents dominants

Annexe F Les puits d'alimentation

Annexe G Milieu riverain, travaux

Annexe H Corridor bruit routier

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Dispositions déclaratoires

- 1. Titre.** Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Michel* ».
- 2. Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages et les constructions, conformément au plan d'urbanisme. Conséquemment, le règlement de zonage définit les zones, les usages et les conditions d'implantation des constructions érigées sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur du SADR de la MRC des Jardins de Napierville, le règlement de zonage a fait l'objet de l'adoption d'un règlement de concordance. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)
- 3. Abrogation.** Le présent règlement abroge et remplace les règlements 154 et 113, ainsi que tous les amendements apportés à chacun de ces règlements.
- 4. Amendement.** Le règlement de zonage peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 5. Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.
- 6. Procédure d'adoption.** Le présent règlement fut adopté conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et sans aucune modification.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 2

Dispositions interprétatives

- 7. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
 2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 3. Le masculin comprend les deux genres ;
 4. L'emploi du mot «doit» indique une obligation absolue, le mot «peut» indique un sens facultatif;
 5. Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 8. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 9. Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.
- 10. Terminologie.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abri d'auto — Construction couverte attachée au bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 40% des plans verticaux. L'autre côté de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal.

Activités agricoles — (ajout) La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Agriculture — La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Agrotourisme — Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Aire d'affectation agricole — Secteurs comportant une prédominance des fonctions et des usages de nature agricole. À des fins d'application du présent chapitre, l'aire d'affectation agricole correspond à la zone agricole désignée par décret, en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1). (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Aire de chargement et de déchargement — Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de marchandises.

Aire de stationnement — Espace comprenant les aires de stationnement et les allées de circulation. Les aires de stationnement sont aménagées hors rue.

Aliénation — Tout acte translatif ou déclaration de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, la déclaration d'apport ou société, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts, sauf : 1) la transmission pour cause de décès; 2) la vente forcée au sens des articles 1758 à 1766 du Code civil du Québec, y compris la vente pour taxes et le retrait et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation; 3) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

Artisanat — Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

Auberge — Établissement qui offre au public un maximum de huit chambres pour l'hébergement et des services de restauration.

Auvent — Petit toit en saillie au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre pour protéger des intempéries et du soleil.

Avant-toit — Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Avertisseur de fumée — Détecteur de fumée avec une sonnerie, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Balcon — Plate-forme en saillie sur la face d'un mur, en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bande minimale de végétation — Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou à un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs ou arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Bâtiment — Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, excluant les roulottes, les véhicules ou les sections de véhicules.

Bâtiment accessoire — Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal. Utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. De plus, en aucun cas, un bâtiment accessoire ne peut servir à des fins d'habitation (aucun logement). (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Bâtiment agricole — Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux tels que les installations de stockage, les locaux abritant les animaux, les poulaillers, les laiteries, les fosses à déjections animales, les cellules à grains, les silos, les centres de préparation des aliments pour animaux, les ateliers de ferme, les serres, les locaux de vente au détail de produits agricoles et les manèges d'équitation. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Bâtiment attaché — Bâtiment principal ou accessoire relié par un mur de façade ou par un mur latéral à un bâtiment accessoire. Ce mur mitoyen doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les bâtiments ainsi attachés doivent être déposés sur une fondation commune et contiguë.

Bâtiment incombustible — Bâtiment dont la charpente et les assemblages sont construits avec des matériaux incombustibles, afin de limiter les dangers d'incendie.

Bâtiment isolé — Un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain.

Bâtiment jumelé — Bâtiment principal relié en tout ou en partie à un autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal — Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Bâtiment sommaire — Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Bâtiment temporaire — Construction d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Boisé — Étendue de terrain de plus de 5000 mètres carrés, plantée d'arbres.

Cabane à sucre — Établissement adjacent à une érablière (présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles, produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers, la salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre), construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable. Pourvu d'équipements destinés à la fabrication de produits de l'érable (bouilloire, fourneau, évaporateur). L'établissement opère de manière saisonnière, durant la période s'étendant du 15 février au 15 avril de chaque année. Au moins 50 % de la superficie du bâtiment doit servir à la production des produits de l'érable. Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à l'habitation. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Camping — Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Centre équestre — Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où on enseigne l'équitation.

Certificat de localisation — Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots.

Chemin, rue privée — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Chemin, rue publique — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation des véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Chenil — Endroit où l'on abrite ou loge 3 chiens ou plus pour en faire l'élevage ou le dressage ou pour les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autre établissement commercial.

Coefficient d'emprise au sol (c.e.s.) — Rapport entre la superficie occupée au sol par un ou plusieurs bâtiments et celle du terrain.

Comité — Désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Michel.

Conseil — Désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Michel.

Construction — Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Coupe à blanc — L'abattage ou la récolte de plus de 70 % des tiges de bois commerciales sur une superficie donnée.

Coupe d'assainissement — Une coupe d'assainissements consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

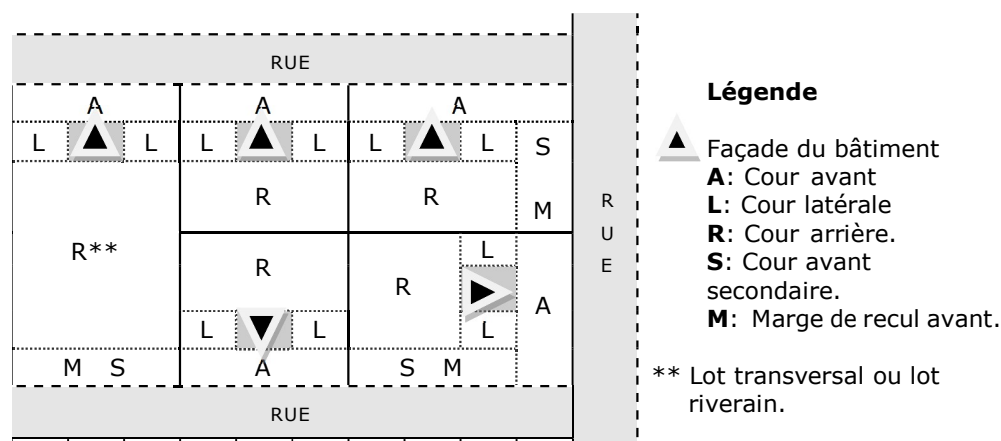
Coupe d'éclaircie — Une coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce. Le prélèvement doit être réparti uniformément et effectuée à une fréquence ne pouvant être inférieure à une fois tous les quinze (15) ans. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Coupe de conversion — Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Coupe sanitaire — Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Coupe sélective — Une coupe ayant pour but de récolter moins de 50% des tiges d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à un mètre du sol. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Cour avant, cour avant secondaire, cour arrière, cour latérale — Ces éléments sont identifiés précisément au croquis ci-après.



Cours d'eau — Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

- 1° un fossé de voie publique ;
- 2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- 3° un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Cours d'exercice — Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Densité brute — Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Densité nette — Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

D.H.P. — Diamètre à hauteur de poitrine.

Édifice public — Tout bâtiment au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Égout (système d') — Toute structure ou tout équipement municipal ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport, au traitement et à la disposition des eaux (sanitaires et pluviales).

Emprise — Partie de terrain occupée ou destinée à être occupée par une voie de circulation ou divers réseaux de services publics.

Enseigne — Tout écrit, toute représentation picturale, emblème ou drapeau, accessoire à un usage et installé sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble annoncé.

Enseigne portative — Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement, et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Entreposage — Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Éolienne — Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mat, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Éolienne commerciale — Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur lequel elle est située. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Équipement d'utilité publique — Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Érablière — Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable ayant une superficie minimum de 4 hectares. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Établissement de production agricole — Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et les usages principaux sont voués à la production et/ou à la transformation, en complément ou en accessoire, de produits agro-alimentaires. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Établissement de production animale — Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Étage — Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus. Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considérée comme un étage toute surface occupant plus de 70 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

Façade principale — Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation et pour lequel un numéro civique est émis par la municipalité.

Façade secondaire — Mur face à une voie de circulation, mais ne portant pas de numéro civique.

Fonctionnaire désigné — Personne nommée par le Conseil pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

Fondation — Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Fossé — Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Fossé de voie publique — Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou d'un chemin, et dont le lit d'écoulement n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Fossé mitoyen — Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus, et dont le lit d'écoulement n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Frontage d'un lot — Distance entre les deux lignes latérales d'un lot ou d'un terrain, mesurée le long de l'emprise de la voie publique ou privée. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension (distance) entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Garage attaché — Garage dont au moins une section de 3 mètres d'un mur est attachée au bâtiment principal et dont les fondations sont contiguës avec ce même bâtiment.

Garage résidentiel — Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché ou attaché au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules-moteur de moins de 3000 kilogrammes à l'usage personnel des occupants.

Garage temporaire — Construction démontable, couverte de toile ou d'un matériau flexible, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules.

Garderie — Désigne les différents services de garde (garderie, milieu familial, milieu scolaire, halte-garderie, jardin d'enfants), tels que définis par la *Loi sur les services de garde à l'enfance*.

Gestion liquide. — Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Gestion solide. — Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Gîte touristique. — Établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Habitation — Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains, et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale — Habitation comprenant deux unités de logement.

Habitation multifamiliale — Habitation comprenant plus de deux logements aménagés dans un bâtiment.

Habitation unifamiliale — Habitation comprenant un seul logement. Une habitation unifamiliale peut comprendre un logement accessoire de plus petite superficie que le logement principal. La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Habitation unifamiliale jumelée — Unité résidentielle reliée en tout ou en partie à une autre unité résidentielle par un mur mitoyen. Le mur mitoyen doit être situé sur une limite latérale de lot et chaque unité doit être située sur un lot distinct, conformément au règlement de lotissement.

Hauteur d'un bâtiment — Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment (faîte du toit).

Îlot déstructuré — Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Installation d'élevage. — Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Immeuble protégé — Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

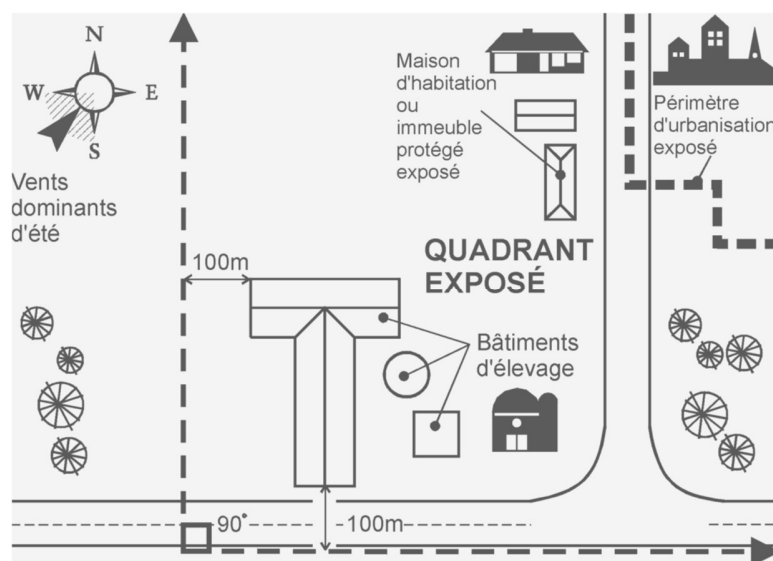
- a) un centre récréatif de loisir ou communautaire, de sport ou de culture (excluant les clubs de tir) ;
- b) une plage publique ;
- c) un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2) ;
- d) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- e) un temple religieux ;
- f) un théâtre d'été ou une salle de spectacle ;
- g) une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E 15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- h) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas aux ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans les cas suivants, la protection des immeubles protégés varie entre le bâtiment ou le terrain en fonction de différents critères :

a) Dans le cas des terrains de camping, d'un parc régional et des terrains de golf, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal au 29 janvier 2004 (date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire URB-137), selon les deux cas suivants :

i. Dans le cas où un bâtiment principal est existant au 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.

ii. Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.



(Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Kiosque de vente de produits de la ferme — Bâtiment à caractère agricole destiné à la vente de produits de la ferme. Il doit être situé sur le même terrain que l'usage principal d'où proviennent les marchandises.

Ligne de lot — Ligne déterminant les limites d'un terrain.

Ligne arrière de lot — Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'un autre lot ou d'une rue (lot transversal).

Ligne avant de lot — Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue.

Ligne latérale de lot — Ligne délimitant deux lots contigus.

Ligne des hautes eaux — La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

(Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.)

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques, défini au point a). (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Littoral — Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Lot — Fond de terre identifié et délimité sur un plan cadastral, et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec (articles 3036 et 3037). (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Lot riverain — Lot directement adjacent à une ligne des hautes eaux. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Logement — Unité d'habitation occupée par un ménage, accessible directement de l'extérieur ou en passant par un vestibule. L'unité dispose d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Lot d'angle — Lot situé à l'intersection de deux rues.

Lot, partie de — Fond de terre non décrit par un numéro distinct sur un plan et non déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec.

Lot transversal — Lot intérieur ayant façade sur deux rues, ou ayant façade sur un lac et sur une rue.

Maçonnerie — Ouvrage en pierres taillées ou non taillées, briques, employés à sec ou réunis par un liant. (Règlement 185-14, avril 2008)

Maison d'habitation — Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel (d'une superficie d'au moins 21 mètre carrés), qui n'appartient pas à un propriétaire ou à un exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Maison mobile — Habitation permanente, une seule unité, fabriquée en usine, conforme aux normes de L'ACNOR, d'une largeur maximale de 3,5 mètres et d'une longueur minimale de 12 mètres, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et avec un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur des vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente, avec un revêtement extérieur sur l'ensemble des façades.

Maison modulaire — Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, conforme au CNB, d'une largeur minimale de 4,85 mètres et d'une superficie de plancher minimale de 40 mètres carrés, conçue pour être déplacée sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au terrain qui lui est destiné. Une maison modulaire est formée d'une seule partie, elle est remorquée en une seule opération et cette partie constitue l'ensemble de l'habitation. Elle doit être installée sur des vérins, des poteaux ou des piliers. Habitée à l'année, elle est conçue pour n'abriter qu'un seul ménage (un logement).

Marge de recul — Distance minimale (le point le plus rapproché des fondations) calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul arrière — Distance minimale prescrite entre la ligne arrière d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

Marge de recul avant — Distance minimale prescrite entre la ligne avant d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

Marge de recul latérale — Distance minimale prescrite entre une ligne latérale d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

Municipalité — Désigne la municipalité de Saint-Michel.

Mur mitoyen — Mur de séparation des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

Occupation mixte — Bâtiment occupé par plus d'un usage, conformément au présent règlement.

Opération cadastrale — Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement de numéro de lot, une identification de lot, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec*.

Ouvrage — Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Périmètre d'urbanisation — Correspond aux zones situées à l'intérieur du noyau villageois en vertu du plan d'urbanisme, et identifié au schéma d'aménagement de la MRC les Jardins de Napierville. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

PIIA — Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

Piscine — Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r-3) à l'exception d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. (Règ. 185-25, juillet 2011)

Piscine creusée ou *semi-creusée* — Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. (Règ. 185-25, juillet 2011)

Piscine démontable — Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. (Règ. 185-25, juillet 2011)

Piscine hors terre — Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. (Règ. 185-25, juillet 2011)

Piscine installation — Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. (Règ. 185-25, juillet 2011)

Plan d'implantation — Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes et des bâtiments existants.

Plan de localisation — Plan préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation des bâtiments et d'autres éléments existants sur un terrain.

Première transformation agro-alimentaire — Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

Propriétaire — Tout particulier, regroupement de personnes, personne physique ou morale, qui possède un bien mobilier ou immobilier sur le territoire de la municipalité.

Reconstruction — Construction, action de construire suite à un sinistre ayant affecté un bâtiment principal ou accessoire.

Récréatif léger — Établissement où l'on pratique une activité récréative, surtout saisonnière et à l'extérieur, ne comportant généralement pas de bâtiment principal, ni accessoire. Il est associé à des activités de détente et d'interprétation, telles que les pistes et sentiers de randonnée, les centres d'interprétation de la nature. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Règlement d'urbanisme — Désigne les règlements de zonage, de construction, de lotissement, les règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, aux plans d'aménagement d'ensemble, aux dérogations mineures, aux permis et aux certificats.

Remblai — Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou pour combler une cavité ou une dénivellation. Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Remise — Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Rénovation — Réalisation de travaux légers de maintenance et d'entretien d'un bâtiment principal ou accessoire (sans transformation).

Requérant — Tout particulier, regroupement de personnes, personne physique ou morale, qui demande un permis ou un certificat en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Résidence saisonnière pour employés de ferme — Logement aménagé pour des employés occasionnels. Ils peuvent être hébergés à l'intérieur d'une maison mobile ou une maison modulaire. Largeur minimale 3.5 m., superficie minimale 40 m². Un ancrage d'au moins 55 Kg par mètre linéaire de longueur de la résidence est obligatoire et le vide entre le sol et le dessous de la résidence doit être fermé.

Rive — Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- la rive a un minimum de 10 mètres ; lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
- la rive a un minimum de 15 mètres ; lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Roulotte — Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule moteur, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé.

Rue privée — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Rue publique — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation des véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Secteur déstructuré — Secteur à prédominance résidentielle, situé en zone agricole selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, et identifié au plan de zonage de la municipalité.

Serre artisanale — Bâtiment accessoire à l'usage principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes pour fins personnelles uniquement.

Sous-sol — Partie partiellement souterraine d'un bâtiment et dont au moins 40 % de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol, après nivellement.

Stationnement hors rue — Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Superficie habitable au sol — Superficie occupée au sol par un bâtiment, à l'exclusion du sous-sol, des balcons, des terrasses, des garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face extérieure des murs.

Table champêtre — Un établissement situé dans la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés principalement de produits provenant de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région et opérée par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles ou être associée à une ferme. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Terrain — Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Terrasse — Espace extérieur contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

Toit plat — Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Tour de télécommunication — Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 mètres, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

Transformation — Réalisation de travaux légers ou majeurs ayant pour objectif d'apporter une modification significative d'un bâtiment principal ou accessoire (toiture, fenêtre, porte, revêtement extérieur, cheminée ou autres).

Unité animale — Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Unité d'élevage — Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Unité foncière — Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Unité foncière vacante — Une unité foncière est considérée vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) même si on y retrouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Usage — Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain, ou d'une de leurs parties, occupé ou destiné à l'être.

Usage accessoire — Usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour faciliter ou pour améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement de l'usage principal.

Usage mixte — Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain, ou d'une de leurs parties par plus d'un usage.

Usage principal — Usage dominant auquel un bâtiment, une construction ou un terrain est occupé, destiné ou affecté.

Usage sensible — Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Usage temporaire — Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, pour une période de temps limitée et déterminée.

Véhicule désaffecté — Véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Véhicule récréatif — Désigne tout véhicule moteur conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (moto, motoneige, trois-roues, quatre-roues, ...).

Vent dominant d'été — Vent soufflant dans la MRC les Jardins de Napierville plus de 25 % du temps et déterminé sur la base des données météorologiques. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

Voie de circulation — Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole désignée — Partie du territoire de la municipalité identifiée à titre de zone agricole, telle que définie par décret en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 3

Dispositions administratives

- 11. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

- 12. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité de Saint-Michel.

PARTIE 2

Plan de zonage, classification des usages, grilles de spécification

Section 1

Plan de zonage

- 13. Division du territoire en zones.** Pour les fins du présent règlement, le territoire de la municipalité de Saint-Michel est divisé en zones, identifiées et numérotées au «*Plan de zonage*» (annexes A et B). Le plan de zonage est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 14. Section de votation.** Lors d'un amendement au présent règlement, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation, dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 15. Règles d'interprétation du plan de zonage.** La limite des zones est représentée par des lignes identifiées au plan de zonage.
- Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des voies de chemin de fer, des ruisseaux ainsi que des lignes de lots et des limites de la municipalité.
- Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.
- Les limites des zones peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage.
- Lorsqu'une limite ne coïncide pas avec les éléments énumérés aux paragraphes précédents, les distances devront être prises directement sur le plan de zonage.
- 16. Zone agricole permanente.** Le plan de zonage indique la limite de la zone agricole, au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. En cas de contradiction entre le plan de zonage et le plan de la zone agricole déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce dernier prévaut.

PARTIE 2

Plan de zonage, classification des usages, grilles de spécification

Section 2

Classification des usages

- 17. Référence aux usages.** Les dispositions du présent règlement, particulièrement les «*grilles des spécifications*», réfèrent à une ou des catégories d'usages, ou à un ou des usages spécifiques.
- 18. Regroupement des usages.** Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq groupes, soit :
- Résidentiel,
 - Commercial,
 - Services publics,
 - Agricole,
 - Industriel.
- 19. Tableau de classification des usages.** Les usages sont classés selon les groupes d'usages. Le tableau ci-après définit ces groupes. La légende de ce tableau se résume ainsi :
- Groupe d'usages
 - Catégorie d'usages
 - Usage spécifique.
- 20. Interprétation des parenthèses.** À moins d'indication contraire, les usages spécifiés entre parenthèses doivent être interprétés limitativement.

Classification des usages

- **Résidentiel**
 - Unifamilial isolé
 - Unifamilial jumelé
 - Bifamilial isolé
 - Maison mobile ou modulaire
 - Maison en rangée (maximum 4 logements)
 - Multifamilial (de 3 à 12 logements)
 - Unifamiliale isolée en milieu agricole. (*Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ ou d'une autorisation émise par la CPTAQ, ou à l'intérieur d'un îlot déstructuré.*) (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)

- **Commercial**
 - Service
 - Bureau d'affaire ou professionnel.
 - Services aux entreprises (photocopie, imprimerie, ...).
 - Traiteur (sans salle de réception).
 - Services personnels (salon de coiffure, salon de beauté, tailleur, nettoyeur, photographe, agence de voyage, autres services de même nature).
 - Services financiers (banque, caisse, guichet automatique).
 - Garderie ou école spécialisée.
 - Salon funéraire.
 - Services médicaux et de santé.
 - Clinique vétérinaire pour animaux domestiques.
 - Pharmacie

 - Hébergement et restauration
 - Auberge (8 chambres et moins).
 - Hôtel (plus de 8 chambres).
 - Gîte du passant.
 - Restaurant avec places - Restaurant sans places.
 - Brasserie.
 - Bar (excluant tout spectacle à caractère sexuel)

 - Commerce de détail
 - Magasin d'alimentation (épicerie, boulangerie, boucherie, pâtisserie, fruits et légumes, bar laitier, dépanneur, autres commerces de même nature).
 - Établissement de vente au détail. *Cet usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment principal et au moins 80 % de la marchandise est à l'intérieur de ce bâtiment* (bijouterie, librairie, animalerie, boutique, appareils ménagers et meubles, quincaillerie, fleuriste, équipement audio-visuel, informatique, articles de sport, autres commerces de même nature).

- Établissement de vente de matériaux de construction.
- Atelier d'artisanat et atelier d'art (sculpture, tissage, céramique, peinture, autres activités d'artisanat, naturalisation).
- Entrepreneur en construction
 - Rénovation, construction (électricien, plombier, chauffage et ventilation, briqueteur, couvreur, isolation, tireur de joint, peintre en bâtiment).
 - Excavation et fondation.
 - Entretien extérieur (pelouse, déneigement).
- Relié aux véhicules
 - Garage (poste d'essence, lave-auto, mécanique générale).
 - Vente, location de véhicules-automobiles et camions.
 - Établissement d'entretien spécialisé pour véhicules-automobiles (radio, système d'alarme, ...).
 - Atelier de débosselage et de peinture.
 - Vente et entretien d'équipement agricole.
 - Vente, location de véhicules récréatif.
 - Camionnage (entretien et stationnement de camions et véhicules de transport de marchandises).
- Récréatif
 - Salle de spectacle (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique).
 - Commerce intérieur à caractère culturel (théâtre, cinéma).
 - Commerce intérieur à caractère récréatif (salle de quilles, salle de billard, salle de réception, salle de danse, gymnase, autres activités de même nature, excluant les arcades).
 - Commerce extérieur à caractère récréatif (mini-golf, terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature).
 - Cabane à sucre.
 - Terrain de golf.
 - Base de plein air.
 - Terrain de camping.

■ Services publics

- Lieu de culte (église, presbytère).
- Cimetière.
- Hébergement spécialisé pour personnes âgées (maximum 8 chambres ou 4 logements).
- École.
- Administration publique (bureau municipal, police, pompiers, bureau de poste, garage municipal).
- Bureau et local de clubs sociaux.

- Parc et espace vert.
- Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable.
- Équipement culturel ou communautaire.
- Infrastructures d'utilités publiques.
- Récréation de nature extensive (*Cet usage désigne les usages récréatifs extensifs, de plein air ou de grands espaces*).
 - Sentier d'observation.
 - Centre d'interprétation de la nature.
 - Centre de ski-de-fond.

■ Agricole

- Culture.
 - Terre en culture.
 - Serre.
 - Pépinière. *Abrogé* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016)
 - Verger -Vignoble.
- Établissement de production animale, catégorie 1.
 - Élevage de volailles et canards.
 - Porcherie.
 - Élevage d'animaux à fourrure.
 - Élevage de veaux.
- Établissement de production animale, catégorie 2.
 - Élevage laitier.
 - Élevage de bœufs.
 - Élevage de chevaux.
 - Élevage d'animaux autres que ceux de la catégorie 1 (mouton, chèvre, chevreuil, ...).
 - Apiculture.
- Sylviculture et acériculture.
- Couvoir et maternité.
- Services pour animaux de ferme. *Abrogé* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- Centre équestre, manège, pension pour chevaux. *Abrogé* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- Clinique vétérinaire pour animaux de ferme. *Abrogé* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- Pisciculture. *Abrogé* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- Entrepôt de produits agricoles.
- Chenil. *Abrogé* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

■ Industriel

- Industrie, catégorie 1 (*Cet usage permet l'implantation d'entrepôts et d'industries de transformation et de fabrication de biens et de produits, respectant les caractéristiques suivantes :*
 1. *Ils ne sont la source d'aucune vibration, émanation de gaz, odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit, perceptible aux limites de la propriété.*
 2. *Les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment.*
 3. *L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales.)*
 - Produits métalliques.
 - Fabrication de meubles.
 - Portes et fenêtres.
 - Atelier de soudure.
 - Autres activités industrielles respectant ces conditions.
 - Industrie, catégorie 2 (*Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises, respectant les caractéristiques suivantes :*
 1. *Ils ne sont la source d'aucune vibration, émanation de gaz, odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit, perceptible aux limites de la propriété.*
 2. *Les activités sont principalement tenues à l'intérieur d'un bâtiment, une partie d'entre elles se déroulant toutefois à l'extérieur.*
 3. *L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales.)*
 - Première transformation de produits forestiers.
 - Entreprise de camionnage de produits divers.
 - Fabrication d'échafaudage et de plate-forme élévatrice.
 - Entrepôt de matériaux de construction.
 - Autres activités industrielles respectant ces conditions.
 - Carrière, sablière et gravière (extraction). *Abrogé (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).*
 - Agro-alimentaire (*Cet usage comprend les établissements liés à la transformation des produits agricoles.*)
 - Fromagerie – Meunerie – Abattoir – Conserverie
 - Fumoir – Produits de l'érable – Produits du raisin
 - Autres produits agricoles.
 - Engrais et pesticide, entreposage et mélange.
 - Pierre et terre, entreposage et mélange.
 - Bois de chauffage, entreposage et vente.
-

PARTIE 2

Plan de zonage, classification des usages, grilles de spécification

Section 3

Grilles de spécifications

- 21. Dispositions des grilles de spécifications.** Les grilles de spécifications apparaissant à la fin de la présente section présentent, par zone, les usages principaux autorisés, les usages spécifiquement autorisés ou exclus, les normes d'implantation et les structures relatives aux bâtiments principaux. Elles indiquent également des dispositions spécifiques pour certaines zones.
- 22. Référence au plan de zonage.** Les numéros de zone apparaissant aux grilles font référence aux zones identifiées au plan de zonage du présent règlement (annexes A et B). Les grilles de spécifications font partie intégrante du présent règlement.
- 23. Interprétation des grilles.** Les dispositions contenues aux grilles de spécifications concernent les bâtiments principaux et les usages principaux, à moins d'indication contraire.
- 24. Usage autorisé.** Un point vis-à-vis un usage autorisé (catégorie d'usages ou usage spécifique) indique qu'il est autorisé à titre d'usage principal à l'intérieur de la zone concernée. Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de logements que peut compter un bâtiment multifamilial dans cette zone.
- 25. Usage spécifiquement autorisé.** Un point vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé indique que cet usage est également autorisé, à l'exclusion de tout autre de sa catégorie, à titre d'usage principal ou complémentaire, à l'intérieur de la zone concernée.
- 26. Usage spécifiquement exclu.** Un point vis-à-vis un usage spécifiquement exclu indique qu'il s'agit d'un usage interdit à l'intérieur de la zone concernée.
- 27. Normes d'implantation et structure du bâtiment principal.** Les grilles de spécifications présentent, par zone, la structure du bâtiment, le nombre d'étages ou la hauteur en mètres, les normes d'implantation, la superficie minimale habitable au sol et le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.). À moins d'indication contraire, ces dispositions sont applicables à l'égard des bâtiments principaux de la zone concernée.

Par ailleurs, pour les usages du groupe résidentiel, le C.E.S. indiqué aux grilles de spécifications est réduit pour correspondre à 75 % du coefficient indiqué, pour les bâtiments de 2 étages ou plus.

28. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Un point vis-à-vis l'expression PIIA indique que cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité.

29. Plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Un point vis-à-vis l'expression PAE indique que cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité.

30. Autres dispositions. Les grilles de spécifications prescrivent des dispositions particulières pour certaines zones. Un chiffre dans cette section réfère à l'un alinéa des alinéas suivants :

1° *Zones Ra-1 et Ra-2:*

La culture du sol est également autorisée. Les bâtiments agricoles doivent respecter les dispositions des articles 207 et 208. *Abrogé* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

2° *Zone Rid-3:*

L'aménagement d'un enclos pour le remisage temporaire de véhicules automobiles ou autres est spécifiquement autorisé à l'intérieur de cette zone. L'enclos doit être situé à plus de 6 mètres de l'emprise de la rue, être clôturé et dissimulé de la rue par un aménagement paysager. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

3° *Zone Rec-1:*

Les terrains de golf sont autorisés.

4° *Zone R-5:* (Règ. 185-12, juillet 2007)

À l'intérieur de la zone R-5, l'aménagement d'une usine de traitement des eaux usées est autorisée. Par ailleurs, les bâtiments et les infrastructures publics ne sont pas assujettis aux normes d'implantation de cette zone. Ils doivent être implantés harmonieusement, en fonction des caractéristiques du milieu concerné.

5° *Zone R-17:*(Règ. 185-1, 14 septembre 2005) (Règ. 185-14, avril 2008)

À l'intérieur de la zone R-17, un bâtiment résidentiel ne peut être érigé sur un terrain de plus de 2 300 mètres carrés. Au niveau des revêtements extérieurs, chaque façade (chaque mur) doit avoir un minimum de 60% de maçonnerie.

De plus, les arbres existants doivent être préservés, particulièrement à l'intérieur de la cour arrière. Il est interdit d'implanter une clôture, une haie ou un muret à moins de 7 mètres de l'emprise de la rue. Il est interdit d'installer une corde à linge à l'intérieur de cette zone. Il est interdit d'installer une piscine hors terre (structure gonflable ou autres) à l'intérieur de cette zone.

Les garages détachés sont interdits, seulement la construction d'un garage attaché au bâtiment principal est autorisée, d'une superficie maximale de 75 m.c.

Les remises sont autorisées, d'une superficie maximale de 14 mètres carrés et 4 mètres maximum de hauteur. De plus, les remises doivent avoir un revêtement extérieur de même nature que le revêtement extérieur du bâtiment principal.

Les caractéristiques architecturales de l'usine (traitement des eaux usées) doivent s'intégrer aux caractéristiques des bâtiments résidentiels de cette même zone.

Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et intégration architecturale.

6° *Zones Zone R-18*: (Règ. 185-1, 14 septembre 2005) (Règ. 185-14, avril 2008)

À l'intérieur de la zone R-18, , un bâtiment résidentiel ne peut être érigé sur un terrain de plus de 2 300 mètres carrés. Au niveau des revêtements extérieurs, chaque façade (chaque mur) doit avoir un minimum de 60% de maçonnerie.

De plus, les arbres existants doivent être préservés, particulièrement à l'intérieur de la cour arrière. Pour les terrains adjacents au terrain de golf, une zone tampon boisée de 7 mètres doit être conservée. Les bâtiments accessoires et les piscines ne doivent pas être implantés à l'intérieur de cette zone tampon.

Il est interdit d'implanter une clôture, une haie ou un muret à moins de 7 mètres de l'emprise de la rue. Il est interdit d'installer une corde à linge à l'intérieur de cette zone. Il est interdit d'installer une piscine hors terre (structure gonflable ou autres) à l'intérieur de cette zone.

Les garages détachés sont interdits, seulement la construction d'un garage attaché au bâtiment principal est autorisée, d'une superficie maximale de 75 m.c.

Pour les piscines creusées, il est autorisé d'ériger un bâtiment de service, d'une superficie maximale de 18,5 mètres carrés. Ce bâtiment doit s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal. En outre, il doit être composé des mêmes matériaux de revêtement extérieur. Toute autre remise est spécifiquement interdite à l'intérieur de la zone R-18. (Règ. 185-20, 16 septembre 2009)

Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et intégration architecturale.

7° *Zones R-17 et R-18* : (Règ. 185-3, 11 janvier 2006)

À l'intérieur des zones R-17 et R-18, les dispositions suivantes doivent être respectées ; - Le niveau du socle de la porte d'entrée du bâtiment principal doit être situé à un minimum de 30 cm au-dessus du niveau du centre de la rue. - Le niveau du garage (plancher, dalle de béton) doit être situé entre 30 cm minimum et 60 cm maximum, par rapport au niveau du centre de la rue. - Le niveau du rez-de-chaussée doit être situé entre 0,45 m. minimum et 1,2 m. maximum, par rapport au niveau du centre de la rue. - Dans les 12 mois suivant les travaux d'asphaltage de la rue, l'entrée pour les véhicules sur le terrain et les stationnements doivent être asphaltés, bétonnés ou pavés.

Zone R-17, Unifamilial jumelée : À l'intérieur de cette zone, les maisons unifamiliales jumelées peuvent être attachées par des éléments architecturaux des bâtiments (avant-toit, porte cochère, remise ou autres). Toutefois, les fondations des maisons unifamiliales jumelées doivent être contiguës et elles doivent être spécifiquement attachées comme s'il s'agissait d'un seul bâtiment. Ces bâtiments sont autorisés sur des terrains d'une superficie minimale de 1 395 mètres carrés. (Règ. 185-34, août 2014)

8° *Zone CR-2*: (Règ. 185-7, 16 mai 2006)

À l'intérieur de la zone CR-2, pour les terrains et les lots ne possédant pas de limite commune immédiate avec l'emprise de Chemin Rhéaume, les seuls usages autorisés sont les suivants : Groupe résidentiel, unifamilial isolé / Groupe commercial, Service, Bureau d'affaire ou professionnel et les Services personnels.

De plus, les terrains et les lots ne possédant pas de limite commune immédiate avec l'emprise de Chemin Rhéaume, les seules enseignes sont les enseignes de catégorie A, en vertu de l'article 190 du présent règlement.

9° *Zone Ci-2*: (Règ. 185-13, mars 2008)

À l'intérieur de la zone Ci-2, une bande de 10 mètres par 228 mètres doit être conservée, du côté nord du lot 56, conformément à la décision de la CPTAQ (dossier numéro 349106).

10° *Zone C-1* : (Règlement 185-15, mai 2008)

L'aménagement d'un enclos pour le remisage temporaire de véhicules-automobiles ou autres est spécifiquement autorisé à l'intérieur de cette zone. L'enclos doit être situé à plus de 30 mètres de l'emprise de rue et il doit être clôturé. La clôture doit être construite de façon à dissimuler l'entreposage.

11° *Zone Ci-1*: (Règ. 185-19, juin 2008)

À l'intérieur de cette zone, les activités du groupe commerce de détail, du groupe Entrepreneur en construction, ainsi que les usages spécifiquement autorisés doivent être à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire. En ce qui concerne les équipements (camionnage ou autres), en aucun temps, ils ne doivent occuper plus de 20 % de la superficie du terrain. De plus, ces équipements doivent être dissimulés de la voie publique et de zones résidentielles par des aménagements paysagers.

Il est interdit d'entreposer des équipements à l'extérieur, sans la réalisation au préalable d'une zone tampon paysager d'une largeur minimum de 5 mètres avec les zones résidentielles. Cette zone tampon (constituée d'une clôture ou d'une haie de conifères, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et aménagée avec de la pelouse ou des plantes couvre-sol et des arbres et arbustes) doit être suffisamment opaque pour camoufler les activités d'entreposage, et ainsi, réduire les inconvénients visuels et sonores des activités d'entreposage. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation, pour atteindre une hauteur d'au moins 3 mètres, trois ans après la plantation. Les arbres doivent être espacés d'au plus 6 mètres entre eux.

12° *Zones Ci-3, CR-4, CR-5, CR-6, CR-7 et CR-8, Normes d'implantation, Groupe public* : Les normes d'implantation relativement aux usages du « Groupe public » sont les suivantes : (Règ. 185-26, septembre 2012)

- Marge de recul avant : 6 mètres
- Marge de recul arrière : 6 mètres
- Marge de recul latérale : 6 mètres

13° *Zone CR-2, Normes d'implantation, projet résidentiel intégré* : Les normes d'implantation relativement aux usages du « Groupe résidentiel », dans le cadre d'un projet résidentiel intégré sont les suivantes : (Règ. 185-32, mars 2014)

- Marge de recul avant : 9 mètres
- Marge de recul arrière : 9 mètres
- Marge de recul latérale : 3 mètres

De plus, le projet résidentiel intégré doit prévoir une distance minimale de 6 mètres entre chaque bâtiment résidentiel.

14° *Zones Zone C-3, Normes d'implantation, projet résidentiel intégré* : Les normes d'implantation relativement aux usages du « Groupe résidentiel », dans le cadre d'un projet résidentiel intégré sont les suivantes : (Règ. 185-35, mai 2015)

- Marge de recul avant : 10 mètres
- Marge de recul arrière : 9 mètres
- Marge de recul latérale : 2 mètres, et le total des marges latérales est de 5 mètres.

De plus, la distance entre deux bâtiments principaux résidentiels dans le cadre d'un projet intégré est de 4 mètres et que tous les bâtiments principaux résidentiels doivent prévoir l'aménagement d'une cour arrière d'une profondeur minimale de 9 mètres.

Grille de spécifications

ZONE A-1		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) Établissement de production animale. Les porcheries, l'élevage de renards et de visons, ou l'élevage de veaux de lait doivent être implantés à l'extérieur de l'aire de protection définie et illustrée en annexe E au présent règlement.</p> <p>d) De plus, certains usages liés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-2		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages liés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-3		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-4		
<p>USAGES AUTORISÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-5		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-6		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture ■ Commerce • <i>Excavation et fondation (Règ.185-11,)</i> 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages liés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-7		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages liés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-8		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-9		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-10		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-11		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE A-12		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée en milieu agricole ■ Agricole • <i>Culture</i> • Établissement de production animale (catégorie 1 et 2) • Sylviculture et acériculture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Hauteur du bâtiment (maximum en mètre)	10 m	12 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Forte charge d'odeur. Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.</p> <p>c) De plus, certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-1 (îlot-18)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	9 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 35 mètres.</p> <p>b) Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles (lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares) d'une largeur minimale de 10 mètres.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 1 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville. (CPTAQ, dossier 371310).</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-2 (îlot-19)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	9 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 35 mètres.</p> <p>b) Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles (lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares) d'une largeur minimale de 10 mètres.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 1 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville. (CPTAQ, dossier 371310)</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-3 (îlot-20)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre) (m)	12 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre) (m)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>b) Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), aucune nouvelle rue ne pourra être construite et tous les lots à être formés devront avoir une façade sur le chemin publique, de manière à limiter la densification résidentielle.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 3 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville. (CPTAQ, dossier 371310)</p> <p style="padding-left: 20px;">Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-4 (îlot-21)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	9 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 35 mètres.</p> <p>b) Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles (lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares) d'une largeur minimale de 10 mètres.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 1 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville. (CPTAQ, dossier 371310) Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-5 (îlot-22)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	9 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 25 mètres.</p> <p>b) Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles (lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares) d'une largeur minimale de 10 mètres.</p> <p>c) De plus, conformément aux directives et autres dispositions du MDDELCC, la propriété située au 1502, rue Principale doit faire l'objet de plan de réhabilitation, avant l'approbation d'un projet de modification ou de requalification du site par la municipalité. Aucun nouveau bâtiment résidentiel ne peut être implanté à moins de 50 mètres de ce terrain.</p> <p>d) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 1 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville (CPTAQ, dossier 371310). Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-6 (îlot-23)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 25 mètres.</p> <p>b) Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles (lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares) d'une largeur minimale de 10 mètres.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 1 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville. (CPTAQ, dossier 371310) Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-7 (îlot-24)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 15 mètres.</p> <p>b) Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles (lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares) d'une largeur minimale de 10 mètres.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 1 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville. (CPTAQ, dossier 371310) Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-8 (îlot-25)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • Culture 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 25 mètres.</p> <p>b) Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles (lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares) d'une largeur minimale de 10 mètres.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 1 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville. (CPTAQ, dossier 371310)</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-9 (îlot-26)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (111) ■ Agricole • Culture (510) 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 15 mètres.</p> <p>b) Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée), les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles (lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares) d'une largeur minimale de 10 mètres.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 1 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville. (CPTAQ, dossier 371310)</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE Rid-10 (îlot-27)		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Résidentiel • Unifamiliale isolée ■ Agricole • <i>Culture</i> 		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	75 m ²	n/a
Longueur de la façade (minimum)	7 m	n/a
Profondeur du bâtiment (minimum)	7 m	n/a
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>a) Marge de recul avant maximale. De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 15 mètres.</p> <p>b) Il s'agit d'un îlot déstructuré de type 2 en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Jardins de Napierville (CPTAQ, dossier 371310). Le morcellement visant à créer des nouveaux emplacements résidentiels est interdit.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré.</p>		

Grille de spécifications

ZONE R-1

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	9 m
Marge de recul arrière (mètre)	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.

Grille de spécifications

ZONE R-2

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7,5 m
Marge de recul arrière (mètre)	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.

Grille de spécifications

ZONE R-3	
USAGES AUTORISÉS	
■ Résidentielle • Unifamilial isolé	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (mètre)	7,5 m
Marge de recul arrière (mètre)	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²
AUTRES DISPOSITIONS	

Grille de spécifications

ZONE R-4

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7,5 m
Marge de recul arrière (mètre)	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-5

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7,5 m
Marge de recul arrière (mètre)	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	55 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

- Il faut également respecter la 4^e alinéa de l'article 30.
- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PIIA.

Grille de spécifications

ZONE R-6

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle**
 - Unifamilial isolé
 - Bifamiliale isolée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7,5 m
Marge de recul arrière (mètre)	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-7

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle**
 - Unifamilial isolé
 - Unifamilial jumelé
 - Bifamiliale isolée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7,5 m
Marge de recul arrière (mètre)	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	55 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-8

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	9 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-9

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	9 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-10

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle**
 - Unifamilial isolé
 - Bifamiliale isolée
 - Multifamilial, maximum de 10 logements

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	2 étages
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	8 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-11

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	7 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-12

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle**
 - Unifamilial isolé
 - Bifamiliale isolée
 - Multifamilial, maximum de 4 logements

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	8 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-13

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle**
 - Unifamilial isolé
 - Bifamiliale isolée
 - Multifamilial, maximum de 6 logements

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	5 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,4
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	55 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-14

USAGES AUTORISÉS

■ Résidentielle

- Maison en rangée, maximum de 4 logements

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	5 m
Marge de recul arrière (mètre)	8 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,4
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	55 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-15

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle**
 - Unifamilial isolé
 - Bifamiliale isolée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	7 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	55 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

Grille de spécifications

ZONE R-16

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle**
 - Unifamilial isolé
 - Bifamiliale isolée

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7,5 m
Marge de recul arrière (mètre)	7,5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	65 m ²

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.

Grille de spécifications

ZONE R-17

USAGES AUTORISÉS

■ **Résidentielle**

- Unifamilial jumelé
- Bifamiliale isolée

■ **Service public**

- Usine de traitement des eaux usées (Règ. 185-14, avril 2008)

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	80 m ² (1 étage) 65 m ² (2 étages)

AUTRES DISPOSITIONS

Usage spécifiquement autorisé : Usine de traitement des eaux usées.

- Il faut également respecter les 5^e et 7^e alinéas de l'article 30.
- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PIIA.

Grille de spécifications

ZONE R-18

USAGES AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NOMBRE D'ÉTAGES

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	130 m ² (1 étage) 90 m ² (2 étages)

AUTRES DISPOSITIONS

- Il faut également respecter les alinéas 6^e ET 7^e l'article 30.
- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PIIA.

Grille de spécifications

ZONE C-1

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Vente au détail • Relié aux véhicules / Garage, Vente ou location autos et camions, Entretien spécialisé, Vente ou location véhicule récréatif.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	9 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Il faut également respecter la 10^e alinéa de l'article 30.
- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.

(Amendement : Règlement 185-15, mai 2008 et Règlement 185-29, avril 2013)

Grille de spécifications

ZONE C-2

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Traiteur (sans salle de réception) • Restaurant avec places assises • Entrepreneur en construction / Rénovation et construction, Excavation et fondation, Entretien extérieur.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	9 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

(Amendement : Règlement 185-6, mai 2006)

Grille de spécifications

ZONE C-3

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Services personnels • Garderie, école spécialisée • Restaurant avec places assises • Magasin d'alimentation.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé • Multifamilial (maximum de 4 logements) • Bifamiliale isolée • Unifamilial jumelé (projet intégré).

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	9 m
Marge de recul arrière (mètre)	7 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	•
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Il faut également respecter la 14^e alinéa de l'article 30.
- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.

(Amendement : Règlement 185-29, avril 2013 et règlement 185-35, avril 2015)

Grille de spécifications

ZONE Ci-1

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Restaurant avec places assises • Brasserie et bar • Vente matériaux de construction, Vente au détail • Entrepreneur en construction/ Rénovation et construction, Entretien extérieur.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- Location de mini-entrepôt.

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	9 m
Marge de recul latérale (mètre)	6 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,4
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.
- Il faut également respecter la 11^e alinéa de l'article 30.

(Amendement : Règlement 185-19, juin 2009, règlement 185-20, septembre 2009 et règlement 185-29, avril 2013)

Grille de spécifications

ZONE Ci-2

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Entrepreneur en construction/ Rénovation et construction, Excavation et fondation, Entretien extérieur.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Industriel** • Catégorie 1 et catégorie 2 • Agro-alimentaire • Engrais et pesticides, entreposage et mélange.

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	6 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,4
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Il faut également respecter la 9^e alinéa de l'article 30.
- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.
- De plus, conformément aux directives et autres dispositions du MDDELCC, la propriété située au 560 chemin Rhéaume doit faire l'objet de plan de réhabilitation, avant l'approbation d'un projet de modification ou de requalification du site par la municipalité.

(Amendement : Règlement 185-14, avril 2008 et Règlement 185-29, avril 2013)

Grille de spécifications

ZONE Ci-3

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Services financiers • Restaurant avec places assises • Relié aux véhicules / Garage, Entretien spécialisé.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Services publics** • Administration publique.

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	9 m
Marge de recul latérale (mètre)	6 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,4
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.
- Il faut également respecter la 12^e alinéa de l'article 30.

(Amendement : Règlement 185-15, mai 2008, Règlement 185-20, septembre 2009, Règlement 185-26, décembre 2011 et Règlement 185-29, avril 2013)

Grille de spécifications

ZONE CR-1

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Services personnels • Services médicaux et de santé • Clinique vétérinaire, animaux domestiques • Pharmacie • Restaurant avec places assises • Brasserie • Magasin d'alimentation • Vente de matériaux de construction • Entrepreneur en construction/ Rénovation et construction • Récréatif / Commerce intérieur culturel, Commerce intérieur récréatif.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé • Bifamiliale isolée • Multifamilial isolé (maximum de 4 logements)

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	9 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Il faut également respecter la 10^e alinéa de l'article 30.
- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.

Grille de spécifications

ZONE CR-2

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Services personnels • Restaurant avec places assises • Entrepreneur en construction/ Rénovation et construction, Excavation et rénovation, Entretien extérieur.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé • Bifamiliale isolée • Maison en rangée (maximum de trois unités) • Multifamilial isolé (maximum de 3 logements)

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	9 m
Marge de recul arrière (mètre)	9 m
Marge de recul latérale (mètre)	6 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,5
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Il faut également respecter la 8^e et 13^e alinéa de l'article 30.
- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.

(Amendement : Règlement 185-7, mai 2006)

Grille de spécifications

ZONE CR-3

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Services personnels • Traiteur (sans salle de réception) • Services médicaux et de santé • Restaurant avec places assises • Magasin d'alimentation • Vente au détail • Relié aux véhicules / Vente ou location, autos ou camions, Entretien spécialisé, Vente ou location de véhicules récréatifs.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé • Bifamiliale isolée • Multifamilial isolé (maximum de 6 logements)

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	9 m
Marge de recul arrière (mètre)	9 m
Marge de recul latérale (mètre)	6 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

(Amendement : Règlement 185-17, février 2009, Règlement 185-27, octobre 2012, Règlement 185-29, avril 2013 et Règlement 185-31, décembre 2013)

Grille de spécifications

ZONE CR-4

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Services personnels • Services financiers • Garderie et école spécialisée • Services médicaux et de santé • Pharmacie • Vente au détail • Atelier artisanat, art.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé • Bifamiliale isolée • Multifamilial isolé (maximum de 4 logements)
- **Services publics** • Administration publique

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	7 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PIIA.
- Il faut également respecter la 12^e alinéa de l'article 30.

(Amendement : Règlement 185-26, décembre 2011)

Grille de spécifications

ZONE CR-5

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Services personnels • Services financiers • Pharmacie • Restaurant avec places assises • Brasserie • Magasin d'alimentation • Vente au détail • Atelier artisanat, art • Récréatif / Commerce intérieur culturel, Commerce intérieur récréatif.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Bifamiliale isolée • Multifamilial isolé (maximum de 4 logements)
- **Services publics** • Administration publique

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	7 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PIIA.
- Il faut également respecter la 12^e alinéa de l'article 30.

(Amendement : Règlement 185-15, mai 2008 et Règlement 185-26, décembre 2011)

Grille de spécifications

ZONE CR-6

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Services personnels • Services financiers • Services médicaux et de santé • Pharmacie • Restaurant avec places assises • Magasin d'alimentation • Vente au détail • Atelier artisanat, art • Entrepreneur en construction/ Rénovation et construction, Excavation et fondation.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé • Bifamiliale isolée
- **Services publics** • Administration publique

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	3 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,5
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PIIA.
- Il faut également respecter la 12^e alinéa de l'article 30.

(Amendement : Règlement 185-6, mai 2006 et Règlement 185-26, décembre 2011)

Grille de spécifications

ZONE CR-7

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Traiteur (sans salle de réception) • Services personnels • Services financiers • Garderie, école spécialisée • Salon funéraire • Services médicaux et de santé • Pharmacie • Restaurant avec places assises • Magasin d'alimentation • Vente au détail • Atelier artisanat, art • Récréatif / Commerce intérieur culturel, Commerce intérieur récréatif.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé • Bifamiliale isolée
- **Services publics** • Administration publique

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	7 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,5
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PIIA.
- Il faut également respecter la 12^e alinéa de l'article 30.

(Amendement : Règlement 185-26, décembre 2011)

Grille de spécifications

ZONE CR-8

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Traiteur (sans salle de réception) • Services personnels • Services financiers • Services médicaux et de santé • Restaurant avec places assises • Magasin d'alimentation • Vente au détail • Atelier artisanat, art • Récréatif / Commerce intérieur culturel, Commerce intérieur récréatif.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé • Bifamiliale isolée
- **Services publics** • Administration publique

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PIIA.
- Il faut également respecter la 12^e alinéa de l'article 30.

(Amendement : Règlement 185-26, décembre 2011)

Grille de spécifications

ZONE CR-9

USAGES AUTORISÉS

- **Commerce** • Bureau d'affaire ou professionnel • Services aux entreprises • Services personnels • Garderie, école spécialisée • Pharmacie • Restaurant avec places assises • Vente au détail • Atelier artisanat, art • Récréatif / Commerce intérieur culturel, Commerce intérieur récréatif.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

- **Résidentielle** • Unifamilial isolé • Bifamiliale isolée

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant (mètre)	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	7 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	65 m ²

STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étage minimal	1
Nombre d'étage maximal	2

AUTRES DISPOSITIONS

- Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PIIA.

(Amendement : Règlement 185-10, mai 2007)

Grille de spécifications

USAGES AUTORISÉS	P-1
Lieu de culte et Cimetière	
École et Garderie publique	
Hébergement spécialisé pour personnes âgées	
Multifamilial, maximum de 2 logements	
Bureau d'affaire, service professionnel	
Services personnels	
Administration publique	
Bureau et local de clubs sociaux	
Parc et espace vert	•
Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable	
Équipement culturel ou communautaire	
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	1
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (m)	7
Marge de recul arrière (m)	5
Marge de recul latérale (m)	5
C.E.S. (maximum)	0,1
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 30 (alinéa)	
(Amendement : Zone P-2 / 185-18, mai 2009 et Règlement 185-21, février 2009)	

Grille de spécifications

USAGES AUTORISÉS	P-2
Lieu de culte et Cimetière	•
École et Garderie publique	•
Hébergement spécialisé pour personnes âgées	•
Multifamilial, maximum de 2 logements	•
Bureau d'affaire, service professionnel	•
Services personnels	•
Administration publique	•
Bureau et local de clubs sociaux	•
Parc et espace vert	•
Services médicaux et de santé	•
Équipement culturel ou communautaire	•
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (m)	7
Marge de recul arrière (m)	5
Marge de recul latérale (m)	2
C.E.S. (maximum)	0,25
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 30 (alinéa)	
<p>La fonction commerciale locale est limitée à un maximum de 10 % de la superficie de l'affectation récréative du SADR.</p> <p>(Amendement : Zone P-2 / 185-18, mai 2009 et Règlement 185-21, février 2009 et Règlement 185-36, septembre 2015)</p>	

Grille de spécifications

USAGES AUTORISÉS	P-3
Lieu de culte et Cimetière	
École et Garderie publique	
Hébergement spécialisé pour personnes âgées	
Multifamilial, maximum de 2 logements	
Bureau d'affaire, service professionnel	
Services personnels	
Administration publique	•
Bureau et local de clubs sociaux	
Parc et espace vert	•
Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable	•
Équipement culturel ou communautaire	
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (m)	7
Marge de recul arrière (m)	3
Marge de recul latérale (m)	3
C.E.S. (maximum)	0.25
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 30 (alinéa)	
<p>(Amendement : Zone P-2 / 185-18, mai 2009 et Règlement 185-21, février 2009)</p>	

Grille de spécifications

USAGES AUTORISÉS	P-4
Lieu de culte	
Cimetière	
Hébergement spécialisé pour personnes âgées	
École	
Garderie publique	•
Administration publique	•
Bureau et local de clubs sociaux	•
Parc et espace vert	
Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable	
Équipement culturel ou communautaire	•
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	1
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (m)	7
Marge de recul arrière (m)	3
Marge de recul latérale (m)	3
C.E.S. (maximum)	0,25
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 30 (alinéa)	
<p>(Amendement : Zone Pa-1 / Règlement 185-23, avril 2011 et Zone P-5 / Règlement 185-24, juillet 2011)</p>	

Grille de spécifications

USAGES AUTORISÉS	P-5
Lieu de culte	
Cimetière	
Hébergement spécialisé pour personnes âgées	
École	
Garderie publique	
Administration publique	•
Bureau et local de clubs sociaux	
Parc et espace vert	
Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable	
Équipement culturel ou communautaire	•
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul arrière (m)	2
Marge de recul latérale (m)	2
C.E.S. (maximum)	0,35
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 30 (alinéa)	
(Amendement : Zone Pa-1 / Règlement 185-23, avril 2011 et Zone P-5 / Règlement 185-24, juillet 2011)	

Grille de spécifications

USAGES AUTORISÉS	Pa-1
Lieu de culte	
Cimetière	
Hébergement spécialisé pour personnes âgées	
École	
Garderie publique	
Administration publique	•
Bureau et local de clubs sociaux	•
Parc et espace vert	•
Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable	•
Équipement culturel ou communautaire	
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (m)	3
Marge de recul arrière (m)	3
Marge de recul latérale (m)	3
C.E.S. (maximum)	0,35
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 30 (alinéa)	
<p>(Amendement : Zone Pa-1 / Règlement 185-23, avril 2011 et Zone P-5 / Règlement 185-24, juillet 2011)</p>	

Grille de spécifications

USAGES AUTORISÉS	Rec-1
Lieu de culte	
Cimetière	
Hébergement spécialisé pour personnes âgées	
École	
Garderie publique	
Administration publique	
Bureau et local de clubs sociaux	
Parc et espace vert	•
Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable	
Équipement culturel ou communautaire	
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Bâtiment isolé	•
Bâtiment jumelé	
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (m)	9
Marge de recul arrière (m)	9
Marge de recul latérale (m)	9
C.E.S. (maximum)	0,1
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 30 (alinéa)	3
(Amendement : Zone Pa-1 / Règlement 185-23, avril 2011 et Zone P-5 / Règlement 185-24, juillet 2011)	

PARTIE 3

Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 1

Normes architecturales des bâtiments

- 31. Champ d'application.** La présente section prescrit des règles et des normes s'appliquant à l'ensemble des bâtiments (principaux ou accessoires, permanents ou temporaires) et dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.
- 32. Forme architecturale.** Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en entier ou en partie, afin de reproduire la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique ne sont autorisés que pour les usages agricoles situés à l'intérieur d'une zone agricole.
- La présence ou l'utilisation de conteneur (caisse en structure métallique, de dimensions normalisées utilisée pour le stockage temporaire de matières ou d'objets, pour en simplifier le déplacement et la manutention), wagon de chemin de fer, d'autobus ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature à titre de bâtiment est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Ces éléments sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont utilisés en fonction et conformément à leurs usages d'origine. (Règ. 185-33, juillet 2014)
- 33. Frontage de la façade.** Le frontage de la façade de tout bâtiment résidentiel ne peut être inférieur à 7 mètres s'il est isolé, et à 5,5 mètres s'il est jumelé.
- 34. Escalier extérieur.** Les escaliers extérieurs sont prohibés sur la façade avant d'un bâtiment, à l'exception des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée.
- 35. Porte de garage.** Pour les usages du groupe industriel, les portes de garage en façade d'une voie de circulation sur un bâtiment principal ou secondaire sont interdites.
- Pour les usages autres que résidentiel, il est interdit d'aménager une porte de garage sur la façade arrière d'un bâtiment d'un bâtiment principal ou secondaire. (Règ. 185-12, 2007)
- 36. Revêtement extérieur, matériaux prohibés.** L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :
1. le carton-planche et le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel ;
 2. le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole ;
 3. la tôle non émaillée ou non plastifiée en usine, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole ;
 4. le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires ;

5. les panneaux de particules ou d'aggloméré sans finition extérieure ;
6. le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement.

De plus, pour certaines zones, des dispositions particulières peuvent être prévues en ce qui concerne les matériaux de revêtement extérieur.

- 37. Revêtement extérieur / entretien.** Les revêtements extérieurs et la finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.
- 38. Nombre de matériaux.** Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.
- 39. Finition extérieure.** La finition extérieure des bâtiments principaux et accessoires doit être terminée dans les douze mois suivant la date d'émission du permis de construction.
- 40. Toiture.** Les toits plats sont interdits pour tout bâtiment principal résidentiel ou commercial de moins de deux étages.
- 41. Niveau du rez-de-chaussée.** Le niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal doit respecter le niveau moyen des bâtiments principaux adjacents situés à moins de 50 mètres de la construction projetée. De plus, le niveau du rez-de-chaussée ne peut être élevé de plus de 1,2 mètre par rapport au niveau des terrains avoisinants.

Les normes suivantes doivent être respectées ; le niveau du socle de la porte d'entrée du bâtiment principale doit être situé à un minimum de 30 cm au-dessus du niveau du centre de la rue. - Le niveau du garage (plancher, dalle de béton) doit être situé entre 30 cm minimum et 60 cm maximum, par rapport au niveau du centre de la rue. - Le niveau du rez-de-chaussée doit être situé entre 0,45 m. minimum et 1,2 m. maximum, par rapport au niveau du centre de la rue. (Règ. 185-12, 2007)

- 42. Auvent, avant-toit, balcon, marquise, perron.** Les auvents, avant-toits, balcons, marquises et perrons sont autorisés dans toutes les cours. L'empiètement maximal autorisé dans la marge avant est de 2 mètres

De plus, ces éléments des bâtiments principaux doivent être situés à au moins 2 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et 60 centimètres d'une limite de propriété.

- 43. Porte-à-faux.** Les porte-à-faux ne doivent pas empiéter à l'intérieur des marges de recul prescrites, selon la zone concernée. La projection maximale autorisée est de 70 centimètres.

- 44. Hauteur maximale et nombre d'étages.** Les hauteurs maximales (en mètres ou en nombre d'étages) ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux silos, aux lignes de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5 % de la superficie du toit. Le rez-de-chaussée doit être considéré à titre de premier étage d'un bâtiment.
- 45. Niveau apparent des fondations.** Aucune fondation ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur la façade principale d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole ou industriel.
- 46. Garage au sous-sol.** Les garages au sous-sol sont spécifiquement interdits sur tout le territoire de la municipalité.
- 47. Fenêtre en saillie et cheminée.** Les fenêtres en saillie et les cheminées sont autorisées dans toutes les cours. L'empiètement maximal autorisé est de 60 centimètres à l'intérieur des marges avant, latérales et arrière.
- 48. Numéro civique.** Tout usage ou bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par le fonctionnaire désigné.

PARTIE 3

Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 2

Normes d'implantation des bâtiments principaux

- 49. Champ d'application.** La présente section présente des règles et des normes s'appliquant aux bâtiments principaux dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.
- 50. Règle générale.** Les marges de recul avant, arrière et latérale pour chaque zone sont prescrites à l'intérieur des grilles de spécifications.
- 51. Voie de circulation S empiétement.** En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Cette disposition ne concerne pas les infrastructures des services publics et les implantations à l'intérieur des zones du groupe services publics.
- 52. Lot de coin.** Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot ayant façade sur plus d'une rue, toute marge adjacente à une rue doit être considérée comme une marge de recul avant.
- 53. Implantation entre deux terrains construits.** Lorsque la construction d'un bâtiment principal est projetée entre deux bâtiments principaux adjacents, et dont l'un ou les deux sont dérogatoires au niveau de la marge avant et ayant façade sur une même rue, la marge de recul avant est établie selon l'une des deux formules suivantes :
- lorsque la différence au niveau de la marge avant des bâtiments existants est inférieure à 3 mètres : $R = r-1 < R < r-2$
 - lorsque la différence au niveau de la marge avant des bâtiments existants est de 3 mètres ou plus : $R = \frac{r-1 + r-2}{2} \pm 0,5$
- où r-1 et r-2 désignent la marge de recul avant de chacun des bâtiments adjacents, et R correspond à la marge de recul avant du bâtiment projeté. La marge de recul avant du bâtiment principal projeté peut-être réduite, mais sans jamais être inférieure à 4 mètres.
- 54. Implantation d'un bâtiment jumelé.** La marge de recul latérale prescrite aux grilles de spécifications ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé. Ce mur est implanté directement sur la ligne séparatrice de deux lots. La marge de recul latérale de ce mur est réduite à 0.

55. Maison mobile ou modulaire. Aucune façade de maison mobile ou modulaire ne doit être implantée à moins de 15 mètres de l'emprise d'une route publique située à l'intérieur de la zone agricole désignée, sauf si elle est implantée à l'arrière d'un bâtiment principal. Elles ne sont autorisées qu'à l'intérieur de certaines zones (voir grille) et à titre de résidence saisonnière pour employés de ferme, selon les dispositions applicables en vertu du présent règlement.

55.1 Affectation urbaine secondaire, superficie. Considérant le SARD et considérant que le noyau villageois (périmètre d'urbanisation) est identifié à titre d'Affectation urbaine secondaire, il faut respecter les dispositions suivantes :

- a) Les commerces locaux doivent avoir une superficie de moins de 1 500 mètres carrés par terrain ;
- b) Les commerces lourds et les usages industriels sont limités à une superficie maximale de moins de 3 000 mètres carrés par terrain. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

PARTIE 3

Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 3

Usages et construction autorisés dans les marges de recul et dans les cours

56. Usages et constructions autorisés dans les marges de recul et dans les cours. En plus des usages et autres conditions stipulés à la partie IV du présent règlement, les usages, constructions et aménagements autorisés dans les marges de recul et dans les cours sont énumérés au tableau ci-après :

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS, DANS LES MARGES DE REcul ET DANS LES COURS	Marge de recul avant	Cour avant	Cour avant secondaire	Marge de recul latérale Cour latérale	Marge de recul arrière Cour arrière
<i>Aménagement paysager (trottoir, allée, plantation)</i>	•	•	•	•	•
<i>Arbres de Noël naturels à des fins de vente</i>	•	•	•	•	
<i>Bateau de plaisance, véhicule récréatif</i>				•	•
<i>Bois de chauffage</i>				•	•
<i>Corde à linge</i>				•	•
<i>Pergolas et gazebos (1)</i>		•	•	•	•
<i>Pompe à carburant et marquise (2)</i>	•	•	•		
<i>Rampe pour handicapés</i>	•	•	•	•	•
<i>Usage ou équipement récréatif accessoire à un usage résidentiel</i>				•	•
<i>Véhicule pour vente ou location, entreposage</i>	3	3	3	•	•

(1) À une distance minimale de 2 mètres de toute limite de propriété.

(2) Pour un usage du groupe commercial.

(3) Pour les commerces reliés aux véhicules, et ils doivent être à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue.

PARTIE 3

Dispositions générales applicables à toutes les zones

Section 4

Les aménagements extérieurs

- 57. Entretien des terrains.** Les terrains doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de rebuts, de matières dangereuses, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés. Les cours avant doivent être maintenues en bon ordre.
- 58. Arbres défendus.** La plantation de peupliers, de trembles ou de saules est prohibée à moins de 5 mètres d'une rue publique ou privée, ou d'une servitude publique.
- 59. Triangle de visibilité.** Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues, chacune d'une longueur de 7 mètres calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.
- L'espace ainsi délimité doit être laissé libre de toute construction, clôture, haie ou autre aménagement d'une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au niveau du centre de la rue.
- 60. Déplacement d'humus, déblais, remblai.** À l'exception des travaux exécutés pour des fins agricoles, en conformité avec les indications de l'annexe D, en annexe au règlement de zonage, aucuns travaux de déblais ou de remblai n'est autorisé sans certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et aux certificats. Dès que des travaux nécessitent l'autorisation préalable auprès de la CPTAQ, le requérant doit également présenter une demande de la municipalité, avant le début des travaux. » (L'annexe D est en annexe au présent règlement). (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- Les matériaux autorisés pour ce type de travaux sont le sable, le gravier ou tout matériau de même nature, inerte et non polluant. Tous les travaux de remblai devront être entièrement ensemencés de gazon ou recouverts de tourbe dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.
- 61. Paysage agricole, monticule.** À l'intérieur de la zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, il est interdit d'aménager un monticule (de matériaux organiques, minéraux ou autres) d'une élévation de plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent. De plus, aucun monticule ne peut être aménagé à moins de 50 mètres de l'emprise d'une voie publique.
- 62. Cours d'eau verbalisé.** *Abrogé* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

- 63. Clôture à neige.** L'installation d'une clôture à neige à des fins de protection saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.
- 64. Contenant à ordures.** Les contenants à ordures, d'une hauteur maximale de 2,25 mètres, doivent être implantés à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière, à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété et être dissimulés de la voie publique et des terrains adjacents par des aménagements paysagers (muret, haie dense, clôture).
- 65. Éclairage.** Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul terrain auquel il est destiné, et la source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie publique.
- 65.1 Éclairage, voie publique.** Pour les propriétés spécifiquement nommées et identifiées ici entre les guillemets « André : entre le 795 et le 805 / Bruno : entre le 783 et le 825 / Cardinal : entre le 1609 et le 1617 / Christian : entre le 1660 et le 1704 / Des Colibris : entre le 705 et le 715 / Des Faisans : entre le 1629 et le 1684 / Des Faucons : entre le 1610 et le 1653 / Des Fauvettes : entre le 1633 et le 1683 / Des Flamants : entre le 1603 et le 1668 / Des Hiboux : entre le 619 et le 651 / Des Hirondelles : entre le 664 et le 723 / Des Merles : entre le 600 et le 726 / Des Mésanges : entre le 1670 et le 1692 (pair) / Des Perdrix : entre le 708 et le 730 / Francis : entre le 782 et le 818 / Grégoire : entre le 564 et le 687 / Guy : entre le 540 et le 550 / Jean- Baptiste : entre le 1664 et le 1701 / L'Écuyer : entre le 1614 et le 1629 / Pascal : entre le 797 et le 811 (impair) / Réjean : entre le 541 et le 550 », les propriétaires et les occupants doivent respecter les dispositions suivantes :
- a) Le lampadaire de rue (situé à l'intérieur de la marge avant ou de la marge avant secondaire) est maintenu en bon état de fonctionnement par la municipalité de Saint-Michel (lampadaire, source lumineuse, dispositif d'allumage automatique).
 - b) L'alimentation électrique du lampadaire de rue (situé à l'intérieur de la marge avant ou de la marge avant secondaire) doit être maintenue en tout temps par le propriétaire de la résidence où le dit lampadaire est branché. De plus, le propriétaire doit s'assurer de maintenir en bon état le fils et les composantes du branchement dans le panneau électrique de façon qu'il n'y a pas de rupture de courant au lampadaire. (Règ. 185-22, février 2011)
- 66. Code civil.** Les aménagements paysagers doivent respecter l'ensemble des dispositions du Code civil du Québec, notamment en ce qui concerne les règles particulières à la propriété immobilière.
- 67. Aménagement paysager / délai de réalisation.** L'aménagement paysager (gazon) de tout terrain ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal doit être réalisé dans les 12 mois suivant la fin des travaux dudit bâtiment.

PARTIE 4

Dispositions relatives aux usages

Section 1

Les usages du groupe résidentiel

- 68. Champ d'application.** La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe résidentiel.

Les usages complémentaires

- 69. Désignation.** Les usages complémentaires désignent les activités associables à une résidence unifamiliale isolée seulement, telles que les bureaux d'affaires et professionnels, les services personnels et les services de garde. Les activités de vente au détail ne sont pas considérées à titre d'usage complémentaire, à l'exception de la vente d'objets d'artisanat fabriqués sur place. (Règ. 185-25, novembre 2011)

Pour les propriétés résidentielles en zone agricole, les usages accessoires ne constituent aucunement un immeuble protégé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

- 70. Conditions d'autorisation.** Les activités désignées à titre d'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) Un seul usage complémentaire (bureau d'affaire ou professionnel, services personnels, artisanat) est permis par logement ;
- 2) Les activités de l'usage complémentaire doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 3) L'usage ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur ;
- 4) L'usage complémentaire ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. Il ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire ;
- 5) L'usage complémentaire ne requiert aucun entreposage extérieur ;
- 6) Les activités de cet usage sont exercées par l'occupant du logement et au plus une autre personne peut y être employée ;
- 7) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment ;
- 8) Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est nécessaire ;
- 9) L'usage complémentaire occupe moins de 25 % de la superficie de plancher habitable du logement ; en aucun cas, cette superficie ne peut excéder 40 mètres carrés ;

- 10) Une seule affiche est autorisée par bâtiment. Elle doit être posée à plat sur le bâtiment principal, couvrir une superficie maximale de 0,25 mètre carré et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche ;
- 11) En zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ. Le requérant doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation. Le bâtiment ne devient aucunement un immeuble protégé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

71. Atelier d'artisanat. Les ateliers d'artisanat dans un bâtiment accessoire sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, aux conditions suivantes:

- 1) Un seul atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est autorisé par propriété ;
- 2) Une propriété ne peut posséder, au même moment et pour une même période, un usage complémentaire au groupe résidentiel à l'intérieur du bâtiment principal et un atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
- 3) L'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur ;
- 4) L'activité ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. Elle ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire ;
- 5) L'activité d'artisanat ne nécessite aucun entreposage extérieur ;
- 6) L'activité s'exerce par l'artisan occupant le logement rattaché au bâtiment accessoire, et au plus une autre personne peut y être employée ;
- 7) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment ;
- 8) L'atelier d'artisanat ne nécessite aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment ;
- 9) La superficie totale du bâtiment accessoire nécessaire à l'atelier ne peut excéder 40 mètres carrés et il doit être implanté à moins de 60 mètres de l'emprise d'une rue publique ; (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- 10) Une seule affiche est autorisée. Elle doit être posée à plat sur le bâtiment principal ou sur un bâtiment accessoire, couvrir une superficie maximale de 0,25 mètre carré et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche ;
- 11) En zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ. Le requérant doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation. Le bâtiment ne devient aucunement un immeuble protégé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

72. Location de chambres. La location de chambres (maximum 2) constitue un usage complémentaire aux usages résidentiels. Cette activité est soumise aux dispositions des alinéas 2, 4, 5, 8, 9 et 10 de l'article 70. En zone agricole, le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

73. Service de garde. Le service de garde en milieu familial constitue un usage complémentaire aux usages résidentiels. Cette activité est assujettie aux dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et tout autre loi ou règlement applicable. De plus, elle doit respecter les conditions suivantes: (Règ. 185-25, novembre 2011)

- 1) Les activités de l'usage complémentaire doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 2) L'usage complémentaire ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. Il ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire ;
- 3) Les activités de cet usage sont exercées par l'occupant du logement et au plus une autre personne peut y être employé ;
- 4) L'usage complémentaire occupe moins de 25% de la superficie de plancher habitable du logement ; en aucun cas, cette superficie ne peut excéder 40 mètres carrés ;
- 5) Une seule affiche est autorisée par bâtiment. Elle doit être posée à plat sur le bâtiment principal, couvrir une superficie maximale de 0,25 mètre carré et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche.

Les bâtiments accessoires

74. Conditions d'autorisation et désignation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal. Les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont les garages, les abris d'autos, les garages temporaires, les serres artisanales et les remises.

75. Garage. Les normes applicables aux garages sont les suivantes :

- 1) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales ou arrière ;
- 2) Les garages détachés doivent être implantés à un minimum de :
 - 3 mètres du bâtiment principal,
 - 2 mètres de toute limite de la propriété,
 - 2 mètres de tout bâtiment accessoire,et ne pas être à l'avant de l'alignement de construction du bâtiment principal résidentiel;

3) Le nombre de garages autorisés est le suivant : (Règ. 185-2, 4 février 2006)

• **Zone blanche**

Sur un terrain mesurant 2700 mètres carrés ou moins : 1 garage, attaché ou détaché.

Sur un terrain mesurant plus de 2700 mètres carrés : l'une ou l'autre des alternatives suivantes : 2 garages détachés ou 1 garage attaché et 1 garage détaché.

• **Zone agricole**

Sur un terrain mesurant 2300 mètres carrés ou moins : 1 garage, attaché ou détaché.

Sur un terrain mesurant plus de 2300 mètres carrés: l'une ou l'autre des alternatives suivantes: 2 garages détachés ou 1 garage attaché et 1 garage détaché.

- 4) Pour un garage attaché, la hauteur maximale permise est la même que celle du bâtiment principal et la hauteur de la porte du garage ne peut être supérieure à 2,5 mètres ;
- 5) Pour un garage détaché, la hauteur maximale permise est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal et la hauteur de la porte du garage ne peut être supérieure à 2,5 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux garages accessoires à un usage du groupe résidentiel situé à l'intérieur d'une zone agricole "A" ;
- 6) Abrogé (Règ. 185-5, 11 janvier 2006) ;
- 7) La superficie maximale autorisée pour un garage attaché ou détaché du bâtiment principal est de 60 mètres carrés, sans toutefois excéder la superficie au sol du bâtiment principal. Toutefois, en zone agricole, lorsque le garage est érigé dans la cours arrière, la superficie maximale est de 300 mètres carrés, sans excéder 10% de la superficie du terrain. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour la zone Rid-9.

Pour la zone Rid-9, la superficie maximale autorisée pour un garage attaché ou détaché du bâtiment principal est de 75 mètres carrés, sans toutefois excéder la superficie au sol du bâtiment principal; (Règ. 185-20, septembre 2009) (Règ.185-33, juillet 2004) (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- 8) Le revêtement extérieur du garage doit s'harmoniser à celui du bâtiment principal. Le revêtement d'un garage attaché doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal.

76. Abri d'auto. Les normes applicables aux abris d'autos sont les suivantes :(Règ. 185-33, juillet 2014)

- 1) L'abri d'auto doit être attaché au bâtiment principal ou à un garage détaché;
- 2) L'abri d'auto doit respecter les normes d'implantation des bâtiments principaux de la zone concernée ;
- 3) Au niveau de la cour avant, la toiture de l'abri d'auto ne doit pas excéder la projection au sol de la toiture du bâtiment principal ;
- 4) La superficie maximale autorisée pour un abri d'auto est de 50 mètres carrés, sans toutefois excéder la superficie au sol du bâtiment principal ou du garage détaché;
- 5) La hauteur maximale permise est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal ou du garage détaché;
- 6) Un seul abri d'auto est autorisé par propriété résidentielle. Il peut être attaché au bâtiment principal ou à un garage détaché;
- 7) La toiture doit être de même nature (pente et revêtement) que la toiture du bâtiment résidentiel ou du garage détaché.

77. Garage temporaire. Les normes applicables aux garages temporaires sont les suivantes :

- 1) Un garage temporaire peut être implanté dans la marge avant, dans la cour avant, dans la marge latérale, dans la cour latérale ou dans la cour arrière ;
- 2) Il doit être implanté à 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure ou de l'emprise de la rue et à 1,5 mètre de toute limite de propriété ;
- 3) La hauteur maximale autorisée est de 4 mètres ;
- 4) Le garage temporaire doit être fabriqué de toile ou de polyéthylène;
- 5) Le garage temporaire peut être érigé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

78. Serre artisanale. Les normes applicables aux serres artisanales sont les suivantes:

- 1) Les serres artisanales sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière ;
- 2) Les serres artisanales doivent être implantées à un minimum de :
 - 3 mètres du bâtiment principal,
 - 2 mètres de toute limite de propriété,
 - 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire ;
- 3) Une seule serre artisanale est autorisée par bâtiment résidentiel ;
- 4) La superficie maximale autorisée pour une serre artisanale est fixée à 2 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 40 mètres carrés ;
- 5) La hauteur maximale permise (au faite du toit) est de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

79. Remise. Les normes applicables aux remises sont les suivantes :

- 1) Les remises sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière ;
- 2) Les remises doivent être implantées à un minimum de :
 - 3 mètres du bâtiment principal,
 - 1 mètre de toute limite de la propriété lorsque la remise n'a pas d'ouverture ou à 2 mètres dans le cas contraire,
 - 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire ;

De plus, il est interdit d'implanter une remise à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique; (Règ. 185-20, 16 septembre 2009)

- 3) Deux remises sont autorisées par bâtiment résidentiel ;
- 4) La superficie maximale :

Options Nombre maximum Superficie maximale

Option 1	une remise	46 m ²
Option 2	deux remises	23 m ² Chacune

De plus, s'il existe un garage détaché (sur la même propriété), il est autorisé d'ériger une seule remise, d'une superficie maximale de 23 m². S'il s'agit d'un garage attaché (sur la même propriété), il est autorisé d'ériger, selon l'option 1 ou l'option 2, une ou deux remises sur cette propriété. Par ailleurs, la hauteur de la remise (au faite du toit) ne doit pas excéder 4 mètres.(Règ. 185-20, 16 septembre 2009)

5) Le revêtement extérieur de la remise doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

80. C.E.S. S bâtiment accessoire. Le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés situés sur un même terrain ne peut excéder 15 %.

Les aménagements extérieurs

81. Clôture, haie et muret. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes:

- 1) Les clôtures de bois, de fer ornemental ou de plastique, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés. Les clôtures en mailles de fer ou d'aluminium ne sont permises que dans les cours avant secondaires, les cours latérales et la cour arrière ;
- 2) Le fil de fer barbelé et la broche à poulet sont prohibés pour les usages résidentiels. De plus, les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 3) Aucune clôture, haie ou muret ne doit être implanté à moins de 1 mètre de l'emprise d'une voie publique ou privée ;
- 4) À l'intérieur de la cour avant et de la cour avant secondaire, la clôture, la haie ou le muret ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres ;
- 5) Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets ;
- 6) Les clôtures, les haies et les murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

82. Piscine hors terre. Les normes applicables aux piscines hors terre sont les suivantes:(Règ. 185-25, juillet 2011)

- 1) Les piscines hors terre sont autorisées à l'intérieur de la cour arrière ou de la cour latérale ;
- 2) Les piscines hors terre doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété, 2 mètres du bâtiment principal et 1 mètre de tout bâtiment accessoire. Cette distance est mesurée de la partie extérieure de la piscine hors terre ;
- 3) Les piscines hors terre ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'une servitude, ni être aménagées à une distance inférieure à 2 mètres, mesurée au sol, d'une ligne électrique ;
- 4) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (patio). De plus, les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ;
- 5) La superficie de toute piscine hors terre ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain de son emplacement ;

- 6) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte. (L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.)
 - c) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 82 paragraphe 6 b) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- 7) Les piscines hors terre dont la hauteur des parois est inférieure à 1,2 mètre en tout point par rapport au sol doivent être clôturées, conformément à l'article 83 ;
- 8) Si une promenade (terrasse, patio) entoure en tout ou en partie une piscine hors terre, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre par rapport au plancher ;
- 9) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
- 10) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

83. Piscine creusée ou semi-creusée. Les normes applicables aux piscines creusées ou semi-creusées sont les suivantes : (Règ. 185-25, juillet 2011)

- 1) Les piscines creusées ou semi-creusées sont autorisées à l'intérieur de la cour arrière ou de la cour latérale ;
- 2) Les piscines creusées ou semi-creusées doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété, 2 mètres du bâtiment principal et 1 mètre de tout bâtiment accessoire. Cette distance est mesurée de la partie extérieure de la piscine creusée ou semi-creusée ;
- 3) Les piscines creusées ou semi-creusées ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'une servitude, ni être aménagées à une distance inférieure à 2 mètres, mesurée au sol, d'une ligne électrique;

- 4) Le système de filtration doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété et à 1 mètre de la piscine ;
- 5) La superficie de toute piscine creusée ou semi-creusée ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain de son emplacement ;
- 6) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et dans sortir;
- 7) Les piscines creusées ou semi-creusées doivent être entourées d'un muret ou d'une clôture sécuritaire de manière à protéger l'accès d'une hauteur minimum de 1,2 mètre. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres, et elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- 8) Toute porte aménagée dans une clôture doit avoir les caractéristiques prévues aux alinéas 7 et 10 du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 9) Une haie ou des arbustes n'est pas considérée comme une clôture ;
- 10) Les espacements et les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- 11) La clôture ne peut être implantée à moins de 1 mètre des parois de la piscine ;
- 12) Les piscines creusées ou semi-creusées doivent avoir une aire de dégagement d'au moins 1 mètre sur tout leur périmètre ;
- 13) La piscine peut être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde ;
- 14) Un mur formant une partie de la clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès à la piscine ;
- 15) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
- 16) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

83.1 Piscine démontable. Les normes applicables aux piscines démontables sont les suivantes : (Règ. 185-12, 2007 et règ. 185-25, juillet 2011)

- 1) Les piscines démontables sont autorisées à l'intérieur de la cour arrière ou de la cour latérale ;
- 2) Les piscines démontables doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété, 2 mètres du bâtiment principal et 1 mètre de tout bâtiment accessoire. Cette distance est mesurée de la partie extérieure de la piscine démontable ;

- 3) Les piscines démontables ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'une servitude, ni être aménagées à une distance inférieure à 2 mètres, mesurée au sol, d'une ligne électrique ;
- 4) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (patio). De plus, les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ;
- 5) La superficie de toute piscine démontable ne doit pas excéder 15% de la superficie du terrain de son emplacement ;
- 6) Les piscines démontables doivent être entourées d'un muret ou d'une clôture sécuritaire de manière à protéger l'accès, d'une hauteur minimum de 1,2 mètre. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres, et elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Cette disposition n'est pas requise, si la piscine démontable est immédiatement vidée, dès la fin de la journée de son utilisation ;
- 7) Toute porte aménagée dans une clôture doit avoir les caractéristiques prévues aux alinéas 6 et 9 du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;
- 8) Une haie ou des arbustes n'est pas considérée comme une clôture ;
- 9) Les espacements et les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- 10) La clôture ne peut être implantée à moins de 1 mètre des parois de la piscine ;
- 11) Les piscines démontables doivent avoir une aire de dégagement d'au moins 1 mètre sur tout leur périmètre ;
- 12) Un mur formant une partie de la clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès à la piscine ;
- 13) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
- 14) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

84. Bain tourbillon extérieur. Les bains tourbillons extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Ces équipements sont autorisés à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière ;
- 2) Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. Cette distance est mesurée de la partie extérieure du bain tourbillon.

- 85. Aménagement des espaces libres.** En plus des dispositions de l'article 67, un aménagement paysager (arbres, arbustes, ...) doit être réalisé dans la cour avant dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction d'un bâtiment principal. En tout temps, les espaces libres doivent être maintenus en bon ordre.
- 86. Patio.** Les patios sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.
- 87. Foyer extérieur et barbecue permanent.** Les foyers extérieurs et les barbecues permanents sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété et 3 mètres de tout bâtiment. D'une hauteur maximale de 2 mètres, ils doivent être conçus de manière à limiter l'émission d'étincelles.
- 88. Équipement de jeux.** Les équipements de jeux sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.
- 89. Corde à linge.** Les cordes à linge sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière. La hauteur du poteau supportant une corde à linge ne peut excéder 9 mètres.
- 90. Antenne parabolique.** Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. La hauteur maximale permise de la tour de support est de 5 mètres et le diamètre de l'antenne est d'un maximum de 3 mètres. Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un bâtiment. Deux antennes paraboliques peuvent être installées par propriété. Elles doivent être implantées à l'intérieur de la cour arrière ou des cours latérales.
- 91. Antenne conventionnelle.** La tour de support d'une antenne conventionnelle doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. La hauteur maximale permise est de 10 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la tour de support ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur. Deux tours de support d'antennes conventionnelles peuvent être installées par propriété. Elles doivent être implantées à l'intérieur de la cour arrière ou des cours latérales.
- 92. Appareil de climatisation et d'échange thermique.** Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.
- 93. Entreposage extérieur de bois de chauffage.** L'entreposage de bois de chauffage est autorisé à l'intérieur des cours latérales et arrière. La hauteur du bois entreposé ne peut excéder 1,5 mètre et au plus 15 cordes (1 corde = 4 mètres³) de bois peuvent être empilées sur le même emplacement. Le bois doit être proprement empilé en tout temps.

94. Autre entreposage. À l'exception de l'entreposage temporaire de véhicules récréatifs, tout entreposage extérieur est interdit pour un usage résidentiel.

95. Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane. Les réservoirs d'huile à chauffage ou de gaz propane sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à 2 mètres des limites de propriété et être dissimulés par des aménagements paysagers lorsqu'ils sont implantés dans les cours latérales.

96. Stationnement. Pour les usages résidentiels, l'aménagement d'un stationnement doit respecter les dispositions suivantes:

- 1) Un seul accès est autorisé par propriété ou copropriété sur une même rue ;
- 2) Toutefois, deux accès peuvent être aménagés lorsque le frontage de la propriété excède 30 mètres. Une distance minimale de 4 mètres doit séparer les accès ;
- 3) Aucun accès ne doit être aménagé à moins de 7 mètres de l'intersection de deux rues ;
- 4) L'accès ne doit pas être localisé à moins de 60 centimètres d'une limite de propriété ;
- 5) La largeur maximale de l'entrée charretière est de 7 mètres ;
- 6) Deux cases de stationnement (minimum) doivent être aménagées par logement ;(Règ. 185-28, octobre 2012)
- 7) L'aire de circulation et de stationnement ne peut occuper plus de 30 % de la superficie de la cour avant. (Règ. 185-33, juillet 2014)

Autres dispositions relatives aux usages résidentiels

97. Logement additionnel. L'aménagement d'un logement additionnel au sous-sol ou à l'étage d'une résidence unifamiliale isolée est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1) Les habitations unifamiliales isolées ne peuvent posséder, au même moment et pour une même période, un logement additionnel et un logement bigénération et un usage complémentaire ;
- 2) Une porte de sortie doit relier directement le logement à l'extérieur;
- 3) Cette porte doit être aménagée sur le mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment principal ;
- 4) La hauteur entre le plancher et le plafond doit être d'au moins 2,3 mètres ;
- 5) Sa superficie ne peut être inférieure à 23 mètres carrés, ni supérieure à 35 mètres carrés ;
- 6) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement ;

- 7) Pour les secteurs sans service d'égout sanitaire, le bâtiment et le logement doivent respecter les dispositions relatives au traitement des eaux des résidences isolées ;
- 8) La façade du bâtiment principal ne doit pas être modifiée suite à l'aménagement du logement (Règ. 185-8, 19 juillet 2006) ;
- 9) En zone agricole (les zones A et les zones Rid), il est interdit de construire un logement au sous-sol. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

97.1 Logement bigénération. Les Logements bigénération ne sont autorisés que pour les habitations unifamiliales isolées, afin d'héberger le père, la mère, le fils et la fille, d'un des membres de la famille de la maison principal. Les logements bigénération doivent respecter les conditions suivantes ;

- 1) Les habitations unifamiliales isolées ne peuvent posséder, au même moment et pour une même période, un Logement bigénération, un logement additionnel et un usage complémentaire ;
- 2) L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures;
- 3) Le Logement bigénération peut être aménagé avec une porte d'accès sur le mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment principal. Aucun numéro civique additionnel ne sera accordé pour le logement bigénération. De plus, le logement bigénération doit partager une pièce commune, un salon, une cuisine, une salle à manger, une salle de séjour ou une salle familiale, avec l'habitation principale ;
- 4) Les pièces sont conçues afin de permettre de les intégrer au logement principal lorsque le parent ou l'enfant quitte le Logement bigénération ;
- 5) Il doit être possible d'accéder au Logement bigénération directement de l'intérieur du bâtiment principal ;
- 6) La superficie maximale d'un logement bigénération ne peut occuper plus de 50 % de la superficie au sol habitable du bâtiment unifamilial isolé, excluant le garage. De plus, en aucun cas, la superficie du logement bigénération ne peut excéder 50 mètres carrés, et il ne peut compter plus de deux chambres ; (Règ. 185-15, ... mai 2008)
- 7) L'agrandissement, afin de permettre l'aménagement d'un Logement bigénération, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux ;
- 8) Pour les secteurs sans service d'égout sanitaire, l'habitation unifamiliale et le Logement bigénération doivent respecter les dispositions relatives au traitement des eaux des résidences isolées ;
- 9) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le Logement bigénération;
- 10) Le Logement bigénération ne constitue pas un bâtiment principal au sens du présent règlement. Il ne permet donc pas l'aménagement de bâtiments accessoires, d'abri d'auto, d'un garage, d'une piscine. Ces différents éléments ne sont autorisés qu'au niveau de l'habitation unifamiliale isolée, considérant qu'il s'agit du seul bâtiment principal sur le terrain. (Règ. 185-8, juillet 2006)

- 11) Il est interdit d'ajouter une nouvelle entrée de service électrique ou d'ajouter un nouveau raccordement au réseau d'égout sanitaire de la municipalité pour desservir le logement bigénération ;
- 12) Tout propriétaire ou occupant désirant aménager un logement supplémentaire bigénération à l'intérieur d'une résidence doit, préalablement à l'obtention du permis requis, signer la déclaration obligatoire à cet effet, laquelle atteste du lien de parenté ou d'alliance existant avec l'occupant du logement supplémentaire bigénération. Tous les occupants majeurs du logement supplémentaire bigénération doivent également signer cette déclaration mais seulement le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit être assermenté à cette effet. Cette déclaration doit être renouvelée annuellement, avant le 30 novembre de chaque année civique pour l'année subséquente (Règ. 185-8, 19 juillet 2006).

98. Vide technique. Le vide technique des maisons mobiles ou modulaires doit être complètement ceinturé par un revêtement extérieur identique ou de qualité équivalente à ceux du bâtiment, dans les 3 mois suivant son installation.

99. Agrandissement et annexe. Les agrandissements et les annexes à une maison mobile ou modulaire, tels que porche, véranda, solarium, local de rangement sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Un seul agrandissement ou une seule annexe est autorisé par maison mobile ou modulaire ;
2. Son recouvrement doit être du même matériau que celui de la maison mobile ou modulaire, ou d'un matériau s'harmonisant au bâtiment ;
3. La superficie maximale autorisée, pour un agrandissement ou pour une annexe, est de 25 mètres carrés. De plus, l'agrandissement ou l'annexe ne peut faire saillie de la maison mobile ou modulaire, de plus de 5 mètres, ni avoir une hauteur supérieure à la maison mobile ou modulaire. (Règ. 185-12, 2007)

PARTIE 4

Dispositions relatives aux usages

Section 2

Les usages du groupe commercial

100. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe commercial.

101. Usages mixtes. Un bâtiment commercial peut compter un maximum de cinq établissements commerciaux. Les normes applicables à ces établissements sont décrites à la présente section.

Les usages du groupe commercial sont interdits au sous-sol. Les logements au sous-sol sont interdits dans les bâtiments abritant un établissement commercial. Les logements et les commerces doivent posséder des entrées distinctes.

Dispositions spécifiques à certains usages

102. Restaurant sans places. Les restaurants sans places doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- 2) Il est interdit de fixer toute banderole ou fanion sur le terrain et à l'extérieur du bâtiment ;
- 3) Aucun service à l'auto n'est autorisé à moins de 6 mètres de l'emprise de la voie publique ;
- 4) La consommation sur place à l'extérieur n'est autorisée qu'exclusivement sur une terrasse aménagée conformément au présent règlement.

103. Poste d'essence. Les postes d'essence doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Une bande d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée le long de l'emprise publique, à l'intérieur du terrain ;
- 2) Cette bande doit être continue, sauf au niveau des accès à la voie publique, et elle doit être composée d'un aménagement paysager (gazon, arbres et arbustes, fleurs, rocailles) ;
- 3) En tout temps, cette bande de verdure doit être libre de tout entreposage, seule la structure d'une enseigne peut y être implantée ;
- 4) Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner deux automobiles à l'intérieur d'une file d'attente ;
- 5) L'îlot des pompes et la marquise doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de propriété ;
- 6) Une cabine de service d'une superficie maximale de 8 mètres carrés peut être installée sur l'îlot des pompes ou à proximité de celui-ci ; en aucun cas, cette cabine ne peut être située à moins de 6 mètres de toute ligne de propriété.

Les usages complémentaires

- 104. Désignation.** Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage principal du groupe commercial, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.
- 105. Conditions d'autorisation.** Les usages complémentaires aux usages du groupe commercial sont autorisés aux conditions suivantes ;
- 1) Les usages complémentaires sont autorisés lorsqu'ils desservent un bâtiment principal érigé sur le même terrain ;
 - 2) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée ;
 - 3) Deux usages complémentaires sont permis par établissement ;
 - 4) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal ;
 - 5) Les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie de l'établissement où ils sont exercés ; à l'extérieur, ils ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie de terrain réservée pour l'activité ;
 - 6) Les activités liées à cet usage ne causent en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne constituent une nuisance pour le voisinage ;
 - 7) L'entreposage extérieur ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires déterminé suivant les dispositions de la partie VI.

Les bâtiments accessoires

- 106. Condition d'autorisation.** Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
- 107. Normes d'implantation.** Les bâtiments accessoires aux usages du groupe commercial doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Ils doivent être situés à un minimum de :
- 3 mètres du bâtiment principal,
 - 2 mètres de toute limite de propriété,
 - 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.
- 108. Hauteur.** La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 109. Nombre.** Un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.
- 110. C.E.S.** La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni représenter plus de 25 % de la superficie totale du lot.

Les aménagements extérieurs

111. Clôture, haie et muret. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes :

- 1) Les clôtures de bois, de fer ornemental ou de plastique, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés. Les clôtures en mailles de fer ou d'aluminium ne sont permises que dans les cours avant secondaires, les cours latérales et la cour arrière ;
- 2) Le fil de fer barbelé et la broche à poulet sont prohibés pour les usages commerciaux. De plus, les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 3) Aucune clôture, haie ou muret ne doit être implanté à moins de 2 mètres de l'emprise d'une voie publique ou privée ;
- 4) À l'intérieur de la cour avant et de la cour avant secondaire, la clôture, la haie ou le muret ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres ;
- 5) Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets ;
- 6) Les clôtures, les haies et les murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

112. Entreposage extérieur. Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe commercial sont les suivantes :

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'il dessert un bâtiment principal érigé sur le même terrain ;
- 2) À l'exception des véhicules et des équipements agricoles en état de marche destinés à la vente ou à la location, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière ;
- 3) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 2 mètres des limites de propriété. L'entreposage de véhicules ou d'équipements agricoles à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie publique ;
- 4) La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2 mètres ;
- 5) À l'exception de l'entreposage de véhicules ou d'équipements agricoles destinés à la vente ou à la location, l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'entreposage, sans excéder 2,5 mètres ;
- 6) L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux services à l'automobile, à l'intérieur des cours latérales et arrière, pour une période maximale de 30 jours.

113. Stationnement. Pour les usages du groupe commercial, l'aménagement des aires de stationnement doit respecter les dispositions de la partie VI concernant le stationnement.

- 114. Aménagement des espaces libres.** Les parties du terrain non utilisées pour l'entreposage, les bâtiments et l'aire de stationnement doivent être gazonnées ou recouvertes de tourbe dans les 12 mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure ou un aménagement paysager équivalant à 5 % de la superficie totale de cette cour doit être aménagé.
- 115. Antenne parabolique.** Les antennes paraboliques doivent être implantées à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre est d'un maximum de 3 mètres. Les antennes paraboliques de moins de 1 mètre de diamètre peuvent être implantées sur un bâtiment. Au maximum, deux antennes paraboliques peuvent être installées par propriété.
- 116. Antenne conventionnelle.** Les tours d'antennes conventionnelles doivent être implantées à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. La hauteur maximale permise est de 10 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la tour ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur. Une seule tour d'antennes conventionnelles peut être installée par propriété.
- 117. Appareil de climatisation et d'échange thermique.** Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. Lorsqu'implantés dans une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Ces appareils sont également autorisés sur le toit des bâtiments ; ils doivent alors s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment et être dissimulés de la voie publique. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.
- 118. Génératrice.** L'implantation d'une génératrice est autorisée à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière. Elle doit être complètement entourée d'une clôture d'un minimum de 1,2 mètre, afin d'en contrôler l'accès, et elle doit être dissimulée de la voie de circulation par des aménagements paysagers.
- 119. Bonbonne, réservoir de gaz, réservoir de carburant pour chauffage.** Les bonbonnes, réservoirs de gaz et réservoirs de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :
- 1) Ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables ;
 - 2) Si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne ;
 - 3) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière;
 - 4) Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur de la cour latérale, ils doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers;
 - 5) Ils doivent être implantés à 2 mètres de toute limite de propriété.

120. Terrasse. Les terrasses sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Les terrasses sont autorisées pour les établissements de restauration et de consommation ;
- 2) Elles sont autorisées à l'intérieur de la cour avant ou des cours latérales. Elles doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété et 2 mètres de l'emprise d'une voie publique ;
- 3) Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe ;
- 4) Elles ne doivent pas excéder de plus de 30 centimètres le niveau du sol ;
- 5) Elles peuvent être en opération entre 9:00 et 23:00 heures. Après 23:00 heures, aucun repas ni aucune consommation ne peut être servi à l'extérieur de l'établissement ;
- 6) L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement ;
- 7) Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres d'une zone résidentielle ;
- 8) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante ;
- 9) L'installation de moustiquaires ou d'un rideau de plastique spécifiquement conçu à cette fin est autorisé, mais l'utilisation de membranes de polyéthylène, de plexiglass et de vitre est interdite.

Les aires de chargement et de déchargement

121. Localisation. Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.

122. Aire de manœuvre. En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de l'emprise de la voie de circulation.

123. Entretien. Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et l'aire de manœuvre doivent être maintenues en bon état.

PARTIE 4

Dispositions relatives aux usages

Section 3

Les usages du groupe services publics

- 124. Champ d'application.** La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe services publics.

Les usages complémentaires

- 125. Désignation.** Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage du groupe service public.

- 126. Conditions d'autorisation.** Les usages complémentaires aux usages du groupe services publics sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Un usage complémentaire est autorisé lorsqu'il est adjacent à un bâtiment ou à un usage exercé sur le même terrain ;
- 2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

Les bâtiments accessoires

- 127. Conditions d'autorisation.** Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment du groupe services publics ou pour desservir un usage extérieur (parc, espace vert, ...) du groupe services publics.

- 128. Normes d'implantation.** Les bâtiments accessoires aux usages du groupe services publics doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Ils doivent être situés à un minimum de :

- 3 mètres du bâtiment principal,
- 2 mètres de toute limite de propriété,
- 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

- 129. Hauteur.** La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 7,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les aménagements extérieurs

- 130. Clôture, haie et muret.** Pour les usages du groupe services publics, les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont définies aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 81. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux passages piétonniers.

- 131. Clôture, terrain de sport extérieur.** Une clôture doit ceinturer les espaces utilisés par un des terrains de sport extérieur (baseball, tennis, mini-golf, ...), afin de protéger les secteurs et les bâtiments d'usages agricoles, résidentiel, commercial ou industriel de ces activités. Cette clôture peut avoir une hauteur plus importante que celle prévue en vertu des dispositions de l'article 130.

- 132. Guérite.** Les guérites d'une superficie maximale de 6 mètres carrées et d'une hauteur maximale de 3,6 mètres doivent être implantées à 5 mètres de toute limite de propriété.
- 133. Terrasse.** Les terrasses sont autorisées aux conditions suivantes :
- 1) Les terrasses sont autorisées à l'intérieur de la cour avant, de la cour arrière ou des cours latérales. Elles doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété et 6 mètres de l'emprise d'une voie publique ;
 - 2) Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe ;
 - 3) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante ;
 - 4) L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires en vertu du présent règlement ;
 - 5) Les terrasses peuvent être en opération entre 09:00 et 23:00 heures. Après 23:00 heures, aucun repas ni aucune consommation ne peut être servi à l'extérieur de l'établissement.
- 134. Piscine.** Toute piscine destinée à un usage public doit être implantée conformément au règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r.3).
- 135. Entreposage extérieur.** Pour les usages du groupe services publics, les normes relatives à l'entreposage extérieur sont les suivantes :
- 1) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ;
 - 2) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 1 mètre des limites de propriété ;
 - 3) La hauteur d'entreposage ne peut excéder 5 mètres ;
 - 4) L'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.
- 136. Stationnement.** Pour les usages du groupe services publics, les normes applicables aux aires de stationnement sont définies à la partie VI concernant le stationnement.
- 137. Aménagement des espaces libres.** En plus des dispositions de l'article 67, les parties de la cour avant du terrain non utilisées pour les bâtiments, les entrées et les aires de stationnement doivent être aménagées (arbres, arbustes, ...) dans les 12 mois suivant le début des activités.
- 138. Antenne parabolique.** Les normes applicables aux antennes paraboliques sont définies à l'article 115.

- 139. Antenne conventionnelle.** Les tours d'antennes conventionnelles doivent être implantées à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. La hauteur maximale permise est de 20 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la tour ne peut mesurer plus de 10 mètres de hauteur. Une seule tour d'antennes conventionnelles peut être installée par propriété. (Règ. 185-2, 4 février 2006)
- 140. Appareil de climatisation et d'échange thermique.** Les normes applicables aux appareils de climatisation et d'échange thermique sont définies à l'article 117.

Les aires de chargement et de déchargement

- 141. Localisation.** Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.
- 142. Aire de manœuvre.** En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de l'emprise de la voie de circulation.

PARTIE 4

Dispositions relatives aux usages

Section 4

Les usages du groupe agricole

- 143. Champ d'application.** La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe agricole.

Les usages complémentaires

- 144. Désignation.** Pour les usages du groupe agricole, les usages accessoires sont les kiosques de vente de produits agricoles, les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les résidences saisonnières pour employés d'une exploitation agricole. Selon les dispositions de la LPTAAQ, ces usages nécessitent une autorisation de la CPTAQ. (Pour le bâtiment résidentiel en zone agricole, ils doivent respecter les dispositions relatives aux usages du «Groupe résidentiel»).

Liste d'usages reliés à l'agriculture : Vente d'engrais, réparation de petits moteurs ou de machinerie agricole, meunerie et séchoir à grains, production et vente de produits forestiers (ex : sciage de bois, bois de chauffage), production, vente et transbordement de terre et de terreau, production et vente de compost. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

- 144.1 Usages reliés à l'agriculture, dispositions normatives.** À l'intérieur des zones agricoles (en vertu du plan de zonage), les usages reliés à l'agriculture sont autorisés en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels, en respectant les conditions suivantes :

- a) Superficie maximale d'implantation de l'usage dans un bâtiment est de 160 mètres carrés ;
- b) Superficie maximale d'implantation au sol d'un usage à l'extérieur d'un bâtiment est de 3 000 mètres carrés ;
- c) L'activité ne constitue aucunement un immeuble protégé ;
- d) Si l'activité s'exerce sur un terrain vacant, elle doit être reliée à une entreprise agricole ;
- e) Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation ;
- f) Le demandeur doit au préalable obtenir une autorisation de la CPTAQ.

L'usage ne doit pas empiéter sur une terre en culture. L'usage ne doit pas induire des problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles. De plus, l'usage ne doit d'aucune façon contribuer à l'épuisement des sources d'eau potable et à la contamination du milieu par des rejets. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

145. Kiosque de vente de produits agricoles. Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Le kiosque est situé sur le terrain de l'exploitation agricole ; (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- 2) Le kiosque doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles. Les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines ; (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- 3) Un seul kiosque y est autorisé ; isolée des autres bâtiments, sa superficie maximale ne doit pas excéder 35 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 8 mètres de l'emprise de la voie de circulation et à 6 mètres de tout bâtiment (bâtiment non-chauffé) ; (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- 4) Le site doit compter au moins 3 cases de stationnement hors rue, aménagées de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir ;
- 5) Ne sont autorisées que les enseignes de catégorie "C" définies à la partie V.

146. Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation. Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles, sur la ferme d'un producteur agricole (tel que défini par le *Loi sur les producteurs agricoles*) sont autorisées. Ces activités doivent respecter les conditions énumérées ci-après ;

- a) L'activité doit être implantée à l'intérieur d'une zone agricole en vertu du plan de zonage, sur le site de la ferme du producteur agricole et utiliser des produits agricoles qui proviennent de la ferme ;
- b) L'activité doit obtenir les autorisations nécessaires, notamment en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) Les dispositions de l'article 151 s'appliquent, en les adaptant, à l'implantation des bâtiments nécessaires à ce type d'activité ;
- d) Les activités ne doivent pas nécessiter l'installation d'un réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc.

Lorsque l'entreprise ne respecte pas ces conditions, elle doit être associée à un usage du groupe industriel. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

147. Table champêtre¹. Les tables champêtres sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) La table champêtre est gérée par un exploitant agricole sur sa ferme;
- 2) On y sert majoritairement des aliments produits ou provenant de l'élevage réalisé sur cette ferme ;

¹ *Table champêtre* est une marque de certification de la Fédération des Agricotours.

- 3) Une aire de stationnement hors rue doit être spécifiquement aménagée pour cet usage ;
- 4) La salle à manger peut recevoir un maximum de 20 personnes ;
- 5) Seules sont autorisées les enseignes de catégorie "A" définies à la partie V.

148. Résidence saisonnière pour employés d'une exploitation agricole.

Il est permis d'implanter des résidences saisonnières pour les employés d'une exploitation agricole, pour l'exploitant ou le personnel uniquement. Ces résidences sont assujetties aux dispositions relatives aux demandes d'autorisation auprès de la CPTAQ. D'utilisation saisonnière et temporaire, la résidence doit être implantée à l'arrière de la marge de recul avant de la résidence principale de la ferme, et posséder des installations sanitaires conformes aux lois et règlements applicables (Q2-R22). (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Les bâtiments accessoires

149. Conditions d'autorisation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment agricole principal ou sur une terre en culture pour la desservir.

150. Espace habitable. Aucun espace habitable ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

151. Normes d'implantation. Les bâtiments accessoires à un usage agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment d'usage résidentiel ;
- 2) Le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de l'emprise d'une voie publique ou à l'arrière de l'alignement d'un bâtiment résidentiel existant, et à au moins 5 mètres de toute limite de propriété ;
- 3) Un bâtiment accessoire à un usage agricole peut être attaché à un autre bâtiment accessoire à un usage agricole. S'il en est détaché, la distance minimale entre ces deux bâtiments est de 3 mètres.

152. Atelier de réparation. Il est autorisé d'aménager un atelier de réparation à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Cet atelier n'est autorisé que pour l'entretien des équipements agricoles de l'exploitant agricole. Cet usage complémentaire est assujetti, en les adaptant, aux dispositions des alinéas 3, 4, 6 et 7 de l'article 70. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

152.1. Entreposage, bâtiment agricole désaffecté. L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté et autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment ;
- b) Sont exclus les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail ;
- c) Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment ;

- d) L'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé ;
- e) Une autorisation de la CPTAQ est requise. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Les aménagements extérieurs

153. Clôture, haie et muret. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes :

- 1) Les clôtures de bois, de fer ornamental, de plastique, en maille de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés;
- 2) Le fil barbelé est également autorisé, mais seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et il ne doit pas être implanté à moins de 15 mètres d'une zone résidentielle ou d'une résidence ;
- 3) Le fil électrifié est également autorisé, mais seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à 15 mètres d'une zone résidentielle ou d'une résidence ;
- 4) Les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 5) La hauteur maximale autorisée pour une clôture ou un muret est de 2,5 mètres ;
- 6) Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets ;
- 7) Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

154. Entreposage. Les normes applicables à l'entreposage sont les suivantes:

- 1) L'entreposage du fumier est soumis aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements, directives et politiques qui en découlent ;
- 2) L'entreposage de matériaux ou de machinerie reliés directement à l'exploitation agricole est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une voie publique ;
- 3) L'entreposage de palettes de bois, de barils et de boîtes pour les légumes n'est autorisé que du 1^{er} avril au 31 octobre. Cet entreposage peut être situé dans toutes les cours ; cependant, dans la cour avant, une distance de 60 mètres doit séparer l'entreposage de l'emprise de la rue ;
- 4) Tout autre entreposage non relié à l'exploitation agricole ou à la machinerie agricole hors d'usage est interdit.

155. Réservoir de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage. Les réservoirs de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière et implantés à 2 mètres de toute limite de propriété ;

- 2) Si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne ;
- 3) Les réservoirs de propane de plus de 0,3 mètre cube (300 litres) doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment ;
- 4) Toutefois, si un tel réservoir est implanté à moins de 3 mètres d'un bâtiment, un muret de maçonnerie doit être érigé entre le réservoir et le bâtiment ; ce muret doit excéder de 1,5 mètre le pourtour du réservoir.

156. Génératrice. L'implantation d'une génératrice est autorisée à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière. Elle doit être dissimulée de la voie de circulation par des aménagements paysagers.

157. Bassin d'eau (réservoir). L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, les déblais ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes : (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

1. L'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux ;
2. Tout plan d'eau destiné à une réserve d'eau, aux animaux ou à la pisciculture doit respecter les lois et règlements applicables, notamment les dispositions du règlement relatif au traitement des eaux des résidences isolées ;
3. Il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de sécurité ;
4. Les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8 % pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est clôturé conformément à l'article 83 du présent règlement ;
5. Le requérant doit respecter l'ensemble des dispositions applicables en vertu du MDDELCC et de la LQE. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

158. Ruche. Les ruches doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres de tout bâtiment du groupe résidentiel.

159. Séchoir à maïs. Les séchoirs à maïs permanents sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, de la cour arrière ou dans la cour avant mais à plus de 60 mètres de l'emprise de la rue.

160. Aire de chargement et de déchargement. Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Toutefois, lorsqu'une telle aire est implantée à l'intérieur de la cour avant, elle doit être distante d'au moins 23 mètres de la voie de circulation.

La gestion des odeurs en milieu agricole

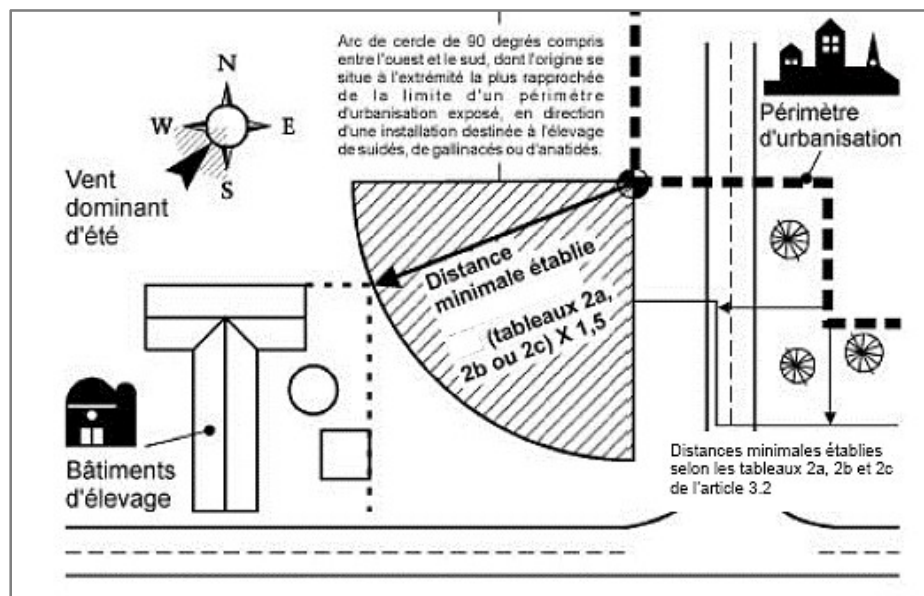
- 161. Normes.** *Abrogé.* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- 162. Nombre d'unités animales par hectare.** *Abrogé.* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- 163. Entreposage des engrais de ferme.** *Abrogé.* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Gestion des odeurs

- 164. Épandages des engrais.** *Abrogé.* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).
- 165. Noyau villageois.** *Abrogé.* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

La gestion des odeurs en milieu agricole

- 165.1 Distances séparatrices.** L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent. Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Les îlots déstructurés n'imposent pas de distances séparatrices plus contraignantes que la présence d'une seule résidence. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).



Exemple de l'application d'une distance séparatrice exposé aux vents.
En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

En application du paragraphe précédent, lorsqu'un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

Note relativement à l'application de la présente section : Conformément au SADR, la municipalité de Saint-Michel ne peut pas contingenter le nombre d'établissement de production porcine sur son territoire. Le règlement de zonage respecte et est conforme à cette orientation du SADR.

165.2 Paramètres de distances séparatrices. Les paramètres utilisés dans le calcul des distances séparatrices sont les suivants : (Tous les tableaux sont reproduits aux pages suivantes) (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

(Voir les tableaux aux pages suivantes)

Tableau A : Nombre d'unités animales (paramètre A) *

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

* Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autres espèces animales, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau B : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau B : Distances de base (paramètre B) – suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite

1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite

1501	857	1551	866	160	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	160	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	160	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	160	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	160	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	160	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	160	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	160	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	160	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	161	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	161	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	161	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	161	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	161	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	161	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	161	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	161	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	161	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	161	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	162	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	162	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	162	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	162	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	162	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	162	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	162	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	162	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	162	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	162	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	163	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	163	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	163	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	163	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	163	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	163	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	163	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	163	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	163	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	163	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	164	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	164	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	164	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	164	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	164	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	164	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	164	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	164	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	164	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	164	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	165	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau C : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie <input type="checkbox"/> dans un bâtiment fermé <input type="checkbox"/> sur une aire d'alimentation extérieure Bovins laitiers	0,7 0,8 0,7
Chevaux Chèvres Lapins Moutons	0,7 0,7 0,8 0,7
Porcs	1,0
Canards Dindons <input type="checkbox"/> dans un bâtiment fermé <input type="checkbox"/> sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,7 0,8
Poules <input type="checkbox"/> poules pondeuses en cage <input type="checkbox"/> poules pour la reproduction <input type="checkbox"/> poules à griller / gros poulets <input type="checkbox"/> poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Veaux lourds <input type="checkbox"/> veaux de lait <input type="checkbox"/> veaux de grain	1,0 0,8
Renards Visons	1,1 1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

Tableau D : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau E : Type de projet (paramètre E)

[- nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation (1) jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57		
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Tableau F : Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <input type="checkbox"/> absente <input type="checkbox"/> rigide permanente <input type="checkbox"/> temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation <input type="checkbox"/> naturelle et forcée avec multiples sorties d'air <input type="checkbox"/> forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit <input type="checkbox"/> forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <input type="checkbox"/> les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 <i>facteur à déterminer lors de l'accréditation</i>

Tableau G : Facteur d'usage (paramètre G)

Facteur d'usage	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

165.3 Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation

(installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1).

Dans une distance minimale de deux kilomètres d'un périmètre d'urbanisation, dans la direction des vents dominants d'été, est prohibé tout nouvel élevage à forte charge d'odeurs. Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait. Les secteurs de vents dominants d'été sont identifiés à l'annexe au règlement de zonage. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

165.4 Règle spécifique / vents dominants d'été.

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage, dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, se localise dans la direction des vents dominants d'été d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau suivant : (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Nature du projet	Elevage de suidés				Elevage de suidés (maternité) et veaux de lait				Elevage de renards et visons dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout Immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout Immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout Immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage					0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300	
		1-200	900	600	51-75	675	450		81-160	675	450	
		201-400	1 125	750	76-125	900	600		161-320	900	600	
		401-600	1 350	900	126-250	1 125	750		321-480	1 125	750	
		601 et +	2,25/ua	1a5ua	251-375	1 350	900		480 et +	3/ua	2ua	
					376 et +	3,6/ ua	2,4/ua					
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300	200	0,25-30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1-40	225	150	200	0,25-30	300	200	480	0,1-40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41 à 80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
										321-480	1 125	750

1 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale. **2** Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales. **3** Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.

165.5 Dispositions particulières / élevages de porcs. Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent : (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

- a) L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base ;
- b) Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doivent être recouverts d'une toiture.

165.6 Distances séparatrices / lieu entreposage. Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Capacité d'entreposage ⁵ (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

165.7 Règles d'exception attribuées au droit de développement.

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées : (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

- a) L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA ;
- b) Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
- c) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa « a » est augmenté d'au plus 75 UA ; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 UA ;
- d) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;
- e) Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- a) Toute norme de distance séparatrice ;
- b) Toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production ;
- c) Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujéti à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 UA ou porté à 225 le nombre total d'UA. Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du *Règlement sur les Exploitations Agricoles (REA)* qui oblige notamment :

- a) À l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
- b) Au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits ;
- c) À l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

165.8 Brise-vent / l'installation d'élevage. Une bande boisée servant de brise-vent doit être aménagée sur le terrain de toute nouvelle installation d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de soixante (60) unités animales et plus, de tout agrandissement d'une telle installation d'élevage ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à soixante (60) et plus, à proximité de l'installation d'élevage. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Le plan d'aménagement de cette bande boisée doit être préparé par un ingénieur forestier qui doit assurer le suivi de sa mise en place et être effectué de la façon suivante :

- a) Avoir une largeur minimale de 10 mètres et être constituée de trois rangées ;
- b) Être plantée perpendiculairement aux vents dominants d'été tels que déterminés par le centre météorologique canadien d'Environnement Canada, dans un arc de 180° autour du ou des bâtiments agricoles, et être située entre 30 et 60 mètres du ou des bâtiments agricoles ;
- c) Être plantée de conifères et de feuillus dont le diamètre mesuré à 30 centimètres du sol ne peut être inférieur à 10 centimètres. Cependant, les conifères doivent représenter au moins 75 % des arbres plantés dans la bande boisée. Il doit y avoir au moins 1 000 tiges à l'hectare ;
- d) Être plantée d'arbres en quinconce à raison d'au moins un arbre pour chaque 10 mètres de longueur de rangée du périmètre de la bande.

165.9 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais. La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées. (Voir tableau page suivante). (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Tableau - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance séparatrice requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètres)			
Type / Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne) Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
	Aéroaspersion (citerne) Lisier incorporé en moins de 24 h	25	Limite du champ
	Aspersion par rampe	25	Limite du champ
	Aspersion par pendillard	Limite du champ	Limite du champ
	incorporation simultanée	Limite du champ	Limite du champ
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures.	75	Limite du champ
	frais, incorporé en moins 24 heures.	Limite du champ	Limite du champ
	compost	Limite du champ	Limite du champ

Les chenils

166. Chenil. *Abrogé* (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Élevage de chiens

166.1 Élevage de chiens. L'élevage de chien est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Ils doivent respecter les marges suivantes:
 Marge avant: 150 mètres ;
 Marge latérale: 30 mètres ;
 Marge arrière: 30 mètres ;
 Distance minimale de tout bâtiment résidentiel: 200 mètres.
2. La superficie minimale du bâtiment abritant un élevage de chiens est de 30 mètres carrés et la superficie maximale est de 100 mètres carrés;

3. La superficie minimale de l'enclos est de 15 mètres carrés et la superficie maximale est de 50 mètres carrés;
4. La capacité maximale d'un élevage de chiens est fixée à un animal pour chaque 2,75 mètres carrés de superficie du bâtiment ;
5. Le bâtiment où sont gardés les chiens doit être déposé sur une bande de béton et être isolé;
6. Un seul bâtiment est autorisé pour cette activité.
7. Ce projet d'élevage est assujetti à la présentation d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ ;
8. De plus, les activités de vente au détail (produit pour animaux domestique, d'animaux domestiques ou autres produits) sont interdites. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

PARTIE 4

Dispositions relatives aux usages

Section 5

Les usages du groupe industriel

167. Champ d'application. La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe industriel. Un bâtiment industriel peut regrouper plusieurs établissements, selon les usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée. Cependant, un bâtiment industriel ne peut abriter un usage du groupe résidentiel.

167.1 Industrie légère (à caractère locale) et agroalimentaire. Les industries de type agro-alimentaire doivent respecter les normes suivantes :

- a) Ces activités sont autorisées, conformément aux grilles de spécification, qu'à l'intérieur de certaines zones du noyau villageois ;
- b) Les activités ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 70 et 80 dBA ;
- c) Les activités ne sont source, de façon régulière, d'aucune fumée opaque;
- d) Les activités ne sont source d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de fourneaux ou autres procédés industriels et perceptible aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptible aux limites du lot. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

167.2 Site d'extraction. Il est strictement interdit d'ouvrir une nouvelle exploitation relative à un site d'extraction, ou même l'agrandir un site existant, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Les usages complémentaires

168. Conditions d'autorisation. Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage du groupe industriel. Les usages complémentaires aux usages du groupe industriel sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal, et il doit être autorisé à l'intérieur de la zone concernée ;
2. Il ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur des limites de la propriété, ni ne constitue une nuisance pour le voisinage ;
3. L'aménagement d'une salle de montre et la vente au détail de produits et de services réalisés dans un établissement industriel est autorisé. La superficie prévue à cette fin ne doit pas excéder 15 % de la superficie de l'établissement industriel, sans excéder 45 mètres carrés;

4. L'aménagement d'un stationnement hors rue est obligatoire.

Les bâtiments accessoires

169. Conditions d'autorisation. Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

170. Normes d'implantation. Les bâtiments accessoires à un usage du groupe industriel sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments accessoires doivent respecter les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux, selon la zone concernée ;
2. Le bâtiment accessoire doit respecter la marge avant prescrite en vertu des grilles, selon la zone concernée, et être implanté à au moins 4 mètres de toute limite de propriété ;
3. Un bâtiment accessoire peut être attaché à un autre bâtiment accessoire. S'il en est détaché, la distance minimale entre ces deux bâtiments est de 4 mètres ;
4. Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une zone résidentielle.

171. C.E.S., bâtiments accessoires. La superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires est déterminée en fonction du coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) indiqué aux grilles de spécifications, selon la zone concernée. Le C.E.S. doit être évalué en considérant la superficie des bâtiments accessoires (existants ou projetés) ainsi que la superficie du bâtiment principal existant.

Les aménagements extérieurs

172. Clôture, haie et muret. Pour les usages du groupe industriel, les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont définies aux alinéas 1 à 6 de l'article 111.

173. Entreposage extérieur. Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe industriel sont les suivantes :

1. L'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'il dessert un bâtiment principal érigé sur le même terrain ;
2. L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 1 mètre des limites de propriété ;
3. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque ;
4. La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 3,5 mètres. Cette hauteur est réduite à 2,5 mètres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

174. Réservoir de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage. Les réservoirs de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière et implantés à 2 mètres de toute limite de propriété ;
2. Si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne ;
3. Les réservoirs de plus de 0,3 mètre cube (300 litres) doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment; toutefois, si un tel réservoir est implanté à moins de 3 mètres d'un bâtiment, un muret de maçonnerie doit être érigé entre le réservoir et le bâtiment; ce muret doit excéder de 1,5 mètre le pourtour du réservoir.

175. Génératrice. L'implantation d'une génératrice est autorisée à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière. Elle doit être complètement entourée d'une clôture d'un minimum de 1,2 mètre, afin d'en contrôler l'accès, et elle doit être dissimulée de la voie de circulation par des aménagements paysagers.

176. Stationnement. Les normes applicables aux aires de stationnement sont définies à la partie VI concernant le stationnement.

177. Aménagement des espaces libres. Les normes applicables à l'aménagement des espaces libres sont définies à l'article 137.

178. Antenne parabolique. Les normes applicables aux antennes paraboliques sont définies à l'article 115.

179. Antenne conventionnelle. Les normes applicables aux antennes conventionnelles sont définies à l'article 116.

180. Appareil de climatisation et d'échange thermique. Les normes applicables aux appareils de climatisation et d'échange thermique sont définies à l'article 117.

Les aires de chargement et de déchargement

181. Localisation. Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.

182. Aire de manœuvre. En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de l'emprise de la voie de circulation.

PARTIE 5

Dispositions relatives aux enseignes et aux panneaux-réclames

Section 1

Les enseignes

183. Enseignes interdites. Les enseignes et affiches suivantes sont interdites sur le territoire de la municipalité :

1. Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier ou un bâtiment accessoire ;
2. Les enseignes rotatives ou sur auvent ;
3. Une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture ou un poteau de services publics ;
4. Les enseignes mobiles, à l'exception d'une enseigne temporaire pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, pour un maximum de 30 jours ;
5. Les enseignes lumineuses à éclats, clignotantes ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur ;
6. Les enseignes au néon et les enseigne électroniques à messages variables, sauf pour les exceptions des usages du groupe public ; (Règ. 185-33, juillet 2014)
7. Les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux ;
8. Les enseignes dont le contour ou le graphisme reproduit une forme humaine ou un caractère érotique.

184. Enseignes ne nécessitant pas de certificat. Les enseignes et les affiches suivantes sont autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. Une enseigne émanant d'une autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, religieuse ou scolaire) ;
2. Les numéros civiques, d'une hauteur minimale de 8 centimètres et maximale de 20 centimètres ;
3. Les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire, conformes aux dispositions suivantes :
 - superficie maximale de 1,5 mètre carré,
 - hauteur maximale de 1 mètre,
 - enseigne portative genre chevalet,
 - un maximum de 2 par site,
 - installée seulement aux heures d'ouverture de l'activité,
 - implantée à au moins 2 mètres de l'emprise d'une voie publique ;
4. Les enseignes ou affiches indiquant «à vendre» ou «à louer», d'une dimension maximale de 0,75 mètre carré, uniquement sur le site ;
5. Les inscriptions sur le site des fermes ou des bâtiments agricoles, pour des fins d'identification de l'exploitation agricole, sont autorisées.

185. Dispositions générales. Les dispositions générales applicables aux enseignes et affiches autorisées sont les suivantes :

1. Les enseignes et affiches doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris ; elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente ;
2. Toute enseigne doit être enlevée dans les 60 jours suivant la cessation de l'usage ;
3. Un espace libre d'un minimum de 1,8 mètre doit être maintenu sous l'enseigne ;
4. Le message de toute enseigne doit essentiellement se limiter à l'identification de la nature de l'activité à laquelle elle se rattache ;
5. Les matériaux autorisés pour les enseignes sont le bois, le métal ou le plastique.

186. Catégories d'enseignes. Les enseignes autorisées sont regroupées en 4 catégories distinctes. Les dispositions applicables aux enseignes selon leur catégorie respective sont indiquées au tableau ci-après.

	Type	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre
A	Sur socle ou muret	2 m ²	2 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Perpendiculaire sur mur	1 m ²	---	1 par établissement commercial
B	Sur socle ou muret	2 m ²	2 m	1 sur le site du bâtiment commercial soit sur socle, muret ou poteau
	Sur poteau	2 m ²	4,5 m	
	Perpendiculaire sur mur	1 m ²	---	1 par établissement commercial
C	Sur socle ou muret	8 m ²	2 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Sur poteau	6 m ²	8 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Perpendiculaire sur mur	1 m ²	---	1 par établissement commercial, soit sur mur ou perpendiculaire sur mur
	Sur mur	2 m ²	---	
D	Sur socle ou muret	8 m ²	2 m	1 sur le site du bâtiment
	Sur poteau	8 m ²	8 m	1 sur le site du bâtiment
	Perpendiculaire sur mur	1 m ²	---	1 par établissement, soit sur mur ou perpendiculaire sur mur
	Sur mur	3 m ²	---	

(Règ. 185-16, mars 2009)

187. Hauteur d'une enseigne. La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et de son support, depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

188. Surface d'une enseigne. Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 40 centimètres.

189. Normes d'implantation. Les normes d'implantation applicables aux enseignes et aux affiches sont les suivantes :

1. Les enseignes doivent être implantées sur le même terrain que l'usage auquel elles se réfèrent, à l'exception des enseignes des autorités publiques et des panneaux-réclames ;
2. Toute enseigne doit être adjacente à une rue ou à une voie publique;
3. Les enseignes autorisées doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une voie publique et 1,5 mètre des limites latérales. À l'intersection de deux rues, les enseignes doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres et respecter le triangle de visibilité ;
4. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique ;
5. Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment ou perpendiculaire sur mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments d'un seul étage, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2^e étage pour les bâtiments de 2 étages ou plus ;
6. À l'intérieur de la zone agricole désignée, aucune enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

190. Catégories d'enseignes selon les zones. Les catégories d'enseignes des usages autres que résidentiels sont indiquées au tableau ci-après, selon les zones. (Règ. 185-7, 16 mai 2006)

Catégorie	Zones
A	R, Ra
B	CR (autres zones)
C	C, CR-1, CR-2, CR-3, Ci, P
D	Rec, A

191. Éclairage. Les normes relatives à l'éclairage de toute enseigne sont les suivantes :

1. Les enseignes de catégories A ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne autorisée.
2. Pour les enseignes de catégories B, C et D, la source lumineuse peut être située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enseigne autorisée.
3. Les enseignes éclairées par réflexion doivent être conçues afin de ne pas déranger les propriétés adjacentes, ni représenter un danger pour la circulation.

192. Station-service. En plus des enseignes autorisées en vertu de l'article 192, il est autorisé d'aménager des enseignes sur le pourtour des marquises d'une station-service. Ces enseignes ne peuvent occuper plus de 35 % de chacun des côtés de ladite marquise.

PARTIE 5

Dispositions relatives aux enseignes et aux panneaux-réclames

Section 2

Les panneaux-réclames

193. Panneaux-réclames interdits. Les panneaux-réclames suivants sont interdits sur le territoire de la municipalité :

1. Tout panneau-réclame peint directement sur un mur, une toiture, un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire, à l'exception des silos ou des bâtiments agricoles pour l'identification de l'exploitation agricole ;
2. Les panneaux-réclames rotatifs ou mobiles ;
3. Tout panneau-réclame pour annoncer une activité parrainée par un organisme à but non lucratif ou public, qui se déroule hors du territoire de la municipalité.

194. Panneaux-réclames autorisés, normes d'implantation. Les normes applicables aux panneaux-réclames sont les suivantes :

1. Superficie maximale d'un panneau-réclame ne doit pas excéder 3 mètres carrés, et sa hauteur 6 mètres ;
2. Sous le panneau-réclame, une aire dégagée de toute enseigne ou affiche doit être maintenue. Cette aire libre doit correspondre à 40% de la hauteur du panneau-réclame ;
3. Une distance minimale de 500 mètres doit séparer les panneaux-réclames et ils doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise des voies publiques ;
4. Les panneaux-réclames ne sont pas autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
5. Chaque modification du message d'un panneau-réclame doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité ;
6. Le panneau-réclame doit être entretenu et réparé par son propriétaire, afin qu'il ne devienne pas une nuisance visuelle ou un danger.

PARTIE 6

Le stationnement

Section 1

Dispositions générales

- 195. Obligation.** Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est obligatoire d'aménager une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement pour chaque nouvel usage principal. L'aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage projeté.
- 196. Agrandissement.** Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement doit respecter la présente partie.
- 197. Compensation financière.** Le Conseil peut réduire le nombre de cases obligatoires en vertu de la présente partie. Pour être exempté de l'obligation d'aménager des unités de stationnement, le requérant doit verser à la municipalité 500 \$ par case manquante. Ces sommes sont versées dans un fonds spécial et ne peuvent être utilisées que pour l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

PARTIE 6

Le stationnement

Section 2

Le nombre de cases

198. Nombre de cases requis. Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue est établi en fonction de la nature de l'usage. L'évaluation du nombre de cases nécessaires est présentée au tableau qui suit: (Règ. 185-28, octobre 2012)

Usages	Nombre de cases
Résidentiel	2 cases / logement
Commercial	
◆ Service	1 case / 20 m ²
◆ Hébergement	1 case / chambre
◆ Restauration	1 case / 4 places assises
◆ Commerce de détail	1 case / 30 m ²
◆ Relié à l'automobile	1 case / 30 m ²
◆ Récréation	1 case / 40 m ²
Services publics	1 case / 30 m ²
Industriel	1 case / 100 m ² ou 1 case / employé
Autres usages	1 case / 40 m ²
Lorsque le nombre de cases est établi en fonction de la superficie, il s'agit de la superficie brute du bâtiment.	

199. Bâtiment avec plus d'un usage. Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage, le nombre de cases de stationnement est obtenu par la somme de l'ensemble des cases nécessaires en fonction des usages, selon le tableau de l'article 200.

200. Commerce relié à l'automobile. Pour les commerces reliés à l'automobile, les aires de stationnement des véhicules en réparation ou en exposition ne sont pas considérées dans l'évaluation du nombre de cases de stationnement nécessaires.

PARTIE 6

Le stationnement

Section 3

L'aménagement des aires de stationnement

201. Aménagement d'un stationnement. Les normes applicables à l'aménagement des aires de stationnement sont les suivantes :

1. Le stationnement peut être situé dans toutes les cours ;
2. La dimension minimale d'une case est de 2,5 mètres de largeur et 6 mètres de profondeur ;
3. La largeur minimale d'une allée de circulation est de 3,5 mètres pour une allée à sens unique, et de 5 mètres pour une allée à double sens;
4. La distance minimale entre deux accès desservant un même bâtiment est de 6 mètres ;
5. Aucun accès ne doit être aménagé à moins de 7 mètres de l'intersection de deux rues ;
6. L'accès ne doit pas être localisé à moins de 60 centimètres d'une limite de propriété ;
7. La largeur maximale de l'entrée charretière est de 7 mètres ;
8. Le stationnement doit être maintenu en bon état ;
9. Chaque case de stationnement doit communiquer directement avec l'allée de circulation. Les stationnements adjacents peuvent planifier l'aménagement d'un lien commun ;
10. Les eaux de surface d'un stationnement doivent être drainées et les cases de stationnement être lignées ;
11. Pour les aires de stationnement avec plus de 5 cases, au moins une case doit être spécifiquement aménagée pour les personnes à mobilité réduite. Cette case doit avoir une dimension minimale de 3,5 mètres par 5,5 mètres. Cette case doit être signalée par un marquage au sol et un panneau sur poteau. De plus, les cases réservées aux personnes à mobilité réduite doivent être localisées le plus près possible de l'accès principal au bâtiment. (Règ. 185-12, 2007).

202. Proximité d'une zone résidentielle. Lorsque l'aire de stationnement est adjacente à une zone résidentielle, une bande gazonnée de 1 mètre doit être aménagée entre l'aire de stationnement et les limites de propriété. De plus, si l'aire compte plus de 5 cases, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.

203. Délai de réalisation. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les aires de stationnement des usages du groupe commercial doivent être asphaltées ou pavées dans les 12 mois suivant le début de l'activité. Aucun accès ne doit être aménagé à moins de 7 mètres de l'intersection de deux rues. L'accès ne doit pas être localisé à moins de 60 centimètres d'une limite de propriété et la largeur maximale de l'entrée charretière est de 7 mètres.

PARTIE 7

Dispositions diverses

Section 1

Zone agricole désignée

204. Zone agricole, LPTAAQ. À l'intérieur du territoire visé par un décret en vertu de la LPTAAQ, les projets de construction ou de rénovation, l'implantation d'activités non agricoles et la construction d'une résidence sont assujettis aux dispositions applicables (déclaration, autorisation ou autres) en vertu de ladite loi. Par ailleurs, la municipalité doit s'assurer du respect de la décision de la CPTAQ, relativement aux îlots déstructurés.

Les centres équestres, conformément au SARD, sont prohibés sur le territoire de la Municipalité. De plus, les travaux de déblai ou de remblai, non justifiés dans une perspective de mise en valeur d'une terre agricole sont interdits. Ces travaux sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnelles. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

204.1 Zone agricole / construction résidentielle. L'implantation d'une habitation unifamiliale dans la zone agricole est aussi permise dans les cas suivants :

- a) Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ ;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ ;
- c) Pour donner suite à une autorisation de CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec (TAQ). Dans ce cas, le formulaire original de déclaration ou d'autorisation doit avoir été signé par la Municipalité antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- d) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par le CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAAQ, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
- e) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ.

Note : à l'intérieur des zones agricoles (en vertu du plan de zonage), il est interdit d'ajouter une résidence supplémentaire sur la superficie bénéficiant du droit acquis conféré par une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

205. Usage résidentiel, bâtiment agricole. Pour les usages résidentiels à l'intérieur de la zone agricole désignée, il est autorisé d'ériger un bâtiment agricole, d'une superficie maximale de 80 mètres carrés. Deux unités animales sont autorisées par hectare, et le requérant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions applicables, notamment celles de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives aux distances séparatrices, en vertu du présent règlement (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

206. Implantation. Le bâtiment agricole désigné à l'article 205 doit être implanté à l'intérieur des cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la voie publique, 8 mètres du bâtiment principal et à 3 mètres de toute limite de propriété. Ce bâtiment agricole constitue un bâtiment accessoire, et il ne permet pas d'excéder le coefficient d'emprise au sol des bâtiments accessoires, conformément à l'article 80.

207. Zone agricole, équipements et infrastructures. À l'intérieur de la zone agricole désignée seulement, les équipements et les infrastructures de transport d'énergie, de communication, de télécommunication et de services publics sont autorisés. De plus, pour les tours de télécommunication, les normes suivantes doivent être respectées : ♦ La tour doit être implantée à une distance minimale de 750 mètres de tous bâtiments résidentiels, ♦ Et à une distance minimale de 2 kilomètres du périmètre d'urbanisation. (Règ. 185-30, juin 2013).

Les centrales de filtration des eaux, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires sont autorisés en zone agricole. La Municipalité doit intégrer ce type d'usage à son règlement de zonage, si l'usage est existant ou si l'usage est projeté. Dans le cas d'un usage projeté, le site convoité doit être un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles et elle doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles. La Municipalité doit faire la démonstration que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire de la Municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci. Ces projets doivent s'assurer de l'approbation auprès de la CPTAQ, lorsque requise.

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne pourra être implanté en zone agricole, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

208. Usages prohibés. À l'intérieur de la zone agricole désignée, les usages suivants sont prohibés :

1. Industries de produits de boulangerie-pâtisserie, de mets préparés congelés, de confiseries et de chocolat, du thé et café ;
2. Industries des boîtes de carton et des sacs ;
3. Industries des produits en matière plastique, du placage et contreplaqué, la machinerie pour scieries et atelier de façonnage du bois ;
4. Industries des instruments aratoires ;
5. Usages et activités reliées aux carrières, aux gravières et aux sablières (extraction).

209. Commerces et services reliés à l'agriculture. Abrogé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

PARTIE 7

Dispositions diverses

Section 2

Protection des rives et du littoral

210. Protection des rives. Abrogé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

211. Protection du littoral. Abrogé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

212. Certificat d'autorisation obligatoire. Abrogé. (**Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016**).

212.1 Protection des rives. Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, en respectant les conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifié au SADR ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retourné à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

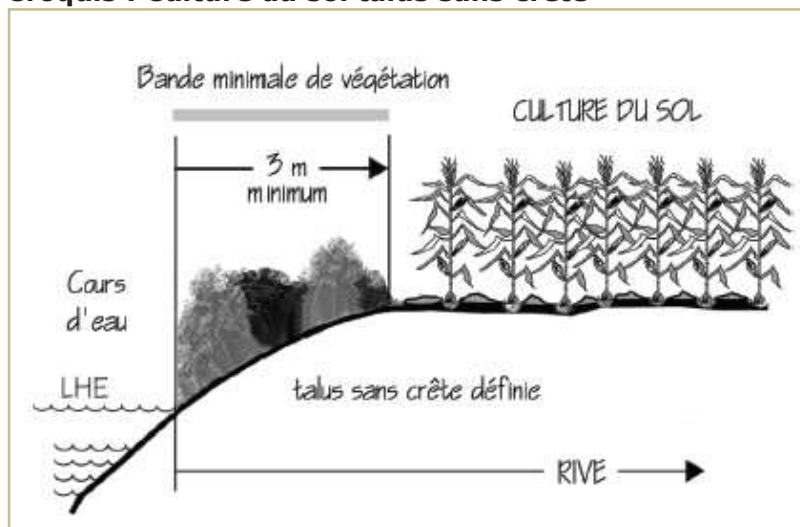
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

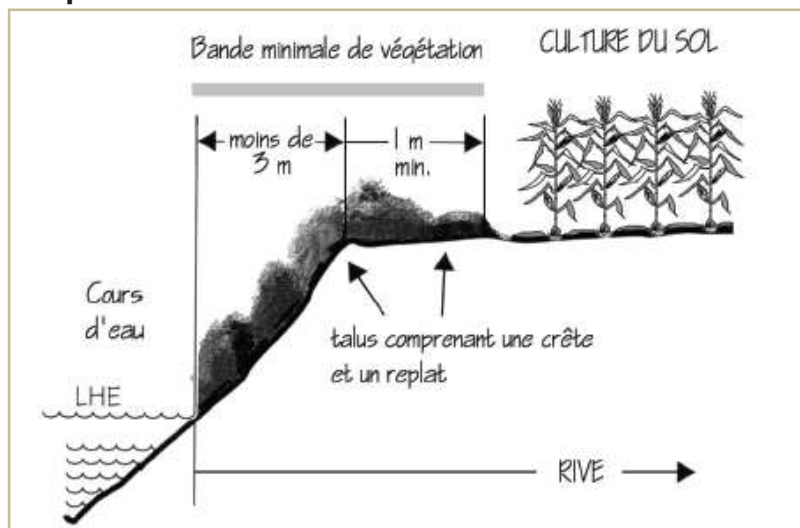
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la récolte d'arbres représentant 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. (Voir croquis page suivante)

Croquis : Culture du sol talus sans crête



Croquis : Culture du sol talus avec crête < 3 m. de la LHE



g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement, un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 212.2 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

212.2 Protection du littoral. Sur le littoral sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

212.3 Déversement de neige. Tout déversement de neige dans un cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont interdits. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

212.4 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, lors de la présentation d'une demande de permis ou d'un certificat conformément au règlement relatif aux permis et aux certificats. Les travaux projetés doivent être conformes au présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

PARTIE 7

Dispositions diverses

Section 3

Les boisés et les arbres

213. Les secteurs boisés. À l'intérieur d'un boisé, les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

1. La coupe sanitaire ;
2. La récupération de chablis ;
3. La récolte d'arbres de Noël cultivés, sans restriction ;
4. Aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors du creusage, des mesures devront être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet des travaux ;
5. Pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux, et aux lois et règlements en vigueur ;
6. Abrogé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016) ;
7. Abrogé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016) ;
8. Le défrichement pour y implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation.

214. Mise en valeur agricole. Pour la mise en valeur de secteurs de terre noire, une bande boisée doit être conservée ou aménagée à tous les 100 mètres et être orientée afin d'atténuer l'érosion éolienne (haie brise-vent).

La bande boisée doit avoir une largeur minimale de 4 mètres. Lorsque le boisé ne permet pas l'aménagement d'une haie brise-vent, la plantation d'une bande boisée doit être planifiée et réalisée pour les sections nécessaires afin de respecter la largeur minimale de 4 mètres. Ces travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de 5 ans. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

215. Coupe d'arbres. La coupe d'arbres de plus de 10 centimètres D.H.P. n'est autorisée que dans les cas suivants :

1. La coupe de l'arbre est nécessaire pour la réalisation d'un projet conforme au présent règlement ;
2. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ;
3. L'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes ;
4. L'arbre constitue un obstacle à la croissance d'un autre arbre ;
5. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;

6. Pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements ou la municipalité, conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur.

PARTIE 7

Dispositions diverses

Section 4

Autres objets

216. Agrandissement, groupe commercial ou industriel. Lorsque des travaux d'agrandissement de plus de 10 % d'un bâtiment principal relatif à un usage du groupe commercial ou industriel sont projetés et réalisés, l'ensemble des dispositions concernant les aménagements extérieurs (du groupe commercial ou industriel) en vertu du présent règlement doivent être réalisés.

L'agrandissement ne doit pas avoir pour effet d'excéder la superficie maximale autorisée de moins de 1500 mètres carrés par terrain pour un commerce local, de moins de 3 000 mètres carrés par terrain pour un commerce lourd et de moins de 3 000 mètres carrés par terrain pour une industrie locale. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

216.1 Puit / plus de 20 personnes. Les puits desservant 20 personnes et plus, et identifiés au *Plan d'urbanisme* sont situés à l'intérieur du noyau villageois (voir plan en annexe). Un périmètre de protection de 100 mètre de rayon est délimité aux plans et règlements d'urbanisme. À l'intérieur de ce périmètre de protection, seront interdits les ouvrages, constructions et activités exception faite des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien.

Immédiate	Intermédiaire	
	bactériologique	virologique
Rayon de 30 m autour du site de prélèvement, sauf exception	Rayon de 100 m autour du site de prélèvement*	Rayon de 100 m autour du site de prélèvement*

* Le rayon relatif à l'école primaire, du centre-communautaire et de la garderie située sur le chemin Rhéaume feront l'objet d'une expertise spécifique, afin d'assurer la protection adéquate du puit d'alimentation en eau potable.

Considérant la localisation des puits d'alimentation à l'intérieur du noyau villageois et considérant que le faible niveau de vulnérabilité, aucune restriction n'est imposée. Toutefois, en raison de la proximité de la zone agricole, le puit de l'école primaire, du centre-communautaire et de la garderie située sur le chemin Rhéaume devront faire l'objet d'une expertise technique pour définir la nature des contraintes requise à l'intérieur des aires de protection. La Municipalité doit entreprendre les démarches nécessaires afin de préciser l'aire de protection du puit alimentant de l'école primaire. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

217. Roulottes. Les roulottes sont autorisées uniquement dans les terrains de camping. Toutefois, les roulottes de chantier sont autorisées pendant la durée des travaux, dans le cadre d'un projet de construction ou d'entretien.

218. Vente de garage. Il est autorisé de réaliser de son lieu de résidence deux ventes de garage par année. Un délai minimum de 60 jours doit être prévu entre les deux ventes de garage. Chaque vente de garage ne peut se dérouler sur plus de deux jours consécutifs, entre le 15 avril et le 15 octobre.

Les objets vendus doivent être la propriété de la personne effectuant la vente de garage. La vente doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment résidentiel du requérant.

219. Camionneur artisan. Abrogé. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

220. Usages prohibés. Conformément au schéma d'aménagement, les sites d'enfouissement, les dépôts de matériaux secs, les cimetières d'autos et les lieux de récupération de la ferraille sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

221. Chemin Rhéaume, nombre d'accès. Un seul accès (entrée charretière) par lot est autorisé sur les terrains adjacents au chemin Rhéaume.

221.1 Boîte de dons. Les boîtes de dons (vêtements ou autres) ne sont pas autorisées à l'intérieur d'un espace public ou d'un espace privé, suite à l'approbation de son implantation par résolution du Conseil de ville. Par ailleurs, seules les boîtes de dons appartenant à des associations locales ou régionales accréditées, et enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada sont autorisées. (Règ. 185-33, juillet 2014)

221.2 Bruit routier. En conformité au plan d'urbanisme, les secteurs de contraintes en raison de l'environnement sonore (bruit routier) sont reproduits en annexe au présent règlement (annexe H). Il s'agit essentiellement les zones adjacentes au chemin Rhéaume et à la rue Principale en direction nord. Les projets de construction doivent respecter les conditions édictées au règlement de construction. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Éoliennes commerciales

221.3 Protection des périmètres d'urbanisation. L'implantation de toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation de toute éolienne commerciale devra respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport aux limites de tout périmètre d'urbanisation. De plus, la réalisation d'un projet d'éoliennes commerciales doit respecter les conditions suivantes :

- a) *Protection des habitations.* L'implantation de toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne commerciale ;
- b) *Protection des immeubles protégés.* L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne commerciale ;

- c) *Implantation et hauteur d'une éolienne commerciale.* Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot. La hauteur maximale de toute éolienne commerciale ne peut excéder 110 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé ;
- d) *Implantation de toute éolienne commerciale.* Elle doit respecter une distance minimale de 300 mètres de toute rue, chemin ou route et respecter une distance minimale de 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15 ;
- e) *Forme et couleur d'une éolienne commerciale.* Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne commerciale devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur neutre afin d'assurer une harmonisation avec le paysage environnant ;
- f) *Enfouissement des fils.* L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques ;
- g) *Chemin d'accès.* Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé à condition de respecter une largeur maximale de 12 mètres ;
- h) *PIIA.* Les projets relatifs aux éoliennes commerciales sont assujettis au règlement relatif aux PIIA. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

221.4 Démantèlement d'une éolienne commerciale. Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois ;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle ;
- c) Lors du démantèlement des parcs éoliens, les fils électriques souterrains devront être obligatoirement retirés du sol. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

Le noyau villageois, objectif de densification

221.5 Dispositions relatives à la gestion du développement urbain. À l'intérieur du noyau villageois, la municipalité de Saint-Michel souhaite favoriser, dans le cadre de la planification du développement et de la mise en valeur de son territoire, une certaine densification de son territoire. Les objectifs de densité suivants sont retenus :

Objectif de densité (noyau villageois)

Affectation noyau villageois	Période 2014-2019	Période 2019-2024	Période 2024-2029
<i>Saint-Michel</i>	6 logements / Hectare	6 logements / Hectare	6 logements / Hectare

(Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

221.6 Calcul des seuils minimaux. Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul des seuils minimaux de densité brute :

- a) Les normes de densité prescrites au tableau, pour les projets de développement constituent une densité brute moyenne minimale applicable au noyau villageois. Les densités peuvent varier d'un secteur à l'autre, toutefois la densité moyenne doit être respectée ;
- b) La norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier en fonction des particularités du cadre bâti ou des quartiers de la municipalité de Saint-Michel ;
- c) Lors d'un projet de redéveloppement résidentiel, la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages ;
- d) La sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au présent tableau (article 221-4), et ce, en fonction des périodes de référence qui y sont définies. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

PARTIE 8

Droit acquis

222. Champ d'application. La présente partie concerne l'exercice des droits acquis à l'égard des usages, des constructions, des enseignes et des panneaux-réclames dérogatoires.

223. Remplacement. Un usage, une construction, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage, une construction, une enseigne ou un panneau-réclame conforme au présent règlement.

224. Agrandissement. Un usage ou une construction dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi une seule fois, d'un maximum de 50 % de la superficie actuelle de l'usage ou de la construction, seulement si l'usage ou la construction n'a jamais utilisé la possibilité d'agrandir en vertu des règlements d'urbanisme adoptés depuis le premier janvier 1991.

Par ailleurs, en conformité au SADR, un commerce ou une industrie en zone agricole qui dépasse 1 500 m² de superficie totale de plancher est dérogatoire de par sa superficie et il ne peut plus s'agrandir. S'il fait moins de 1500 m², il peut être agrandi de 25% de la superficie de plancher existante (sans excéder 1 500 m²). Ce bâtiment ne peut pas être agrandi plus d'une fois, suivant l'entrée en vigueur du SARD (22 décembre 2014).

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis, sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis), peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement.

Les usages commerciaux, industriels et institutionnels en zone agricole, en situation de droits acquis ou ayant reçu une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du SADR, demeurent dérogatoires au présent règlement. Dans le cas d'un changement d'usage, les requérants doivent se conformer aux dispositions en vigueur en vertu des grilles de spécifications du présent règlement. Toutefois, advenant que le requérant souhaite modifier l'usage existant en le remplaçant par un usage du même groupe d'usage que l'usage bénéficiant du droit acquis, cette demande est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels et à la présentation d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

Dispositions relatives à un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis. (Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.)

Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis. Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement (norme d'implantation de la zone, distance séparatrices) et de tous autres règlements applicables. (Règlement 2016-185-37, 12 mai 2016).

225. Enseigne et panneau-réclame. Les enseignes et les panneaux-réclames dérogatoires ne peuvent faire l'objet d'un agrandissement. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement.

226. Déplacement. Un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis peut être déplacé sur le même terrain, à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la dérogation des marges.

Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone concernée.

227. Perte d'un droit acquis. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé pendant une période de plus de 12 mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement.

Les droits acquis des constructions dérogatoires sont définis au règlement de construction.

PARTIE 9

Dispositions finales

- 228. Nombre de bâtiment principal par terrain.** À l'exception d'un usage du groupe agricole ou d'un bâtiment conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou dans le cadre de la réalisation d'un projet résidentiel intégré à l'intérieur de la zone CR-2 ou de la zone C-3, un seul bâtiment principal par terrain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité. (Règ. 185-35, mai 2015)
- 229. Permanence des marges et des normes.** Les normes d'implantation, les marges et l'ensemble des autres dispositions relatives aux bâtiments principaux ou accessoires, aux usages, aux enseignes, aux panneaux-réclames et aux aménagements extérieurs établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu.
- 230. Transaction.** Toute transaction de terrain ayant pour effet de diminuer une marge de recul en dessous du minimum prescrit par le présent règlement constitue une infraction, et la municipalité peut utiliser les recours prévus au présent règlement.
- 231. Infractions et recours.** Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est susceptible d'une sanction et le conseil municipal peut utiliser tous les recours qui lui sont reconnus pour faire respecter son règlement. Ces sanctions et recours sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats.
- 232. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

secrétaire-trésorière

ANNEXES

ANNEXE A

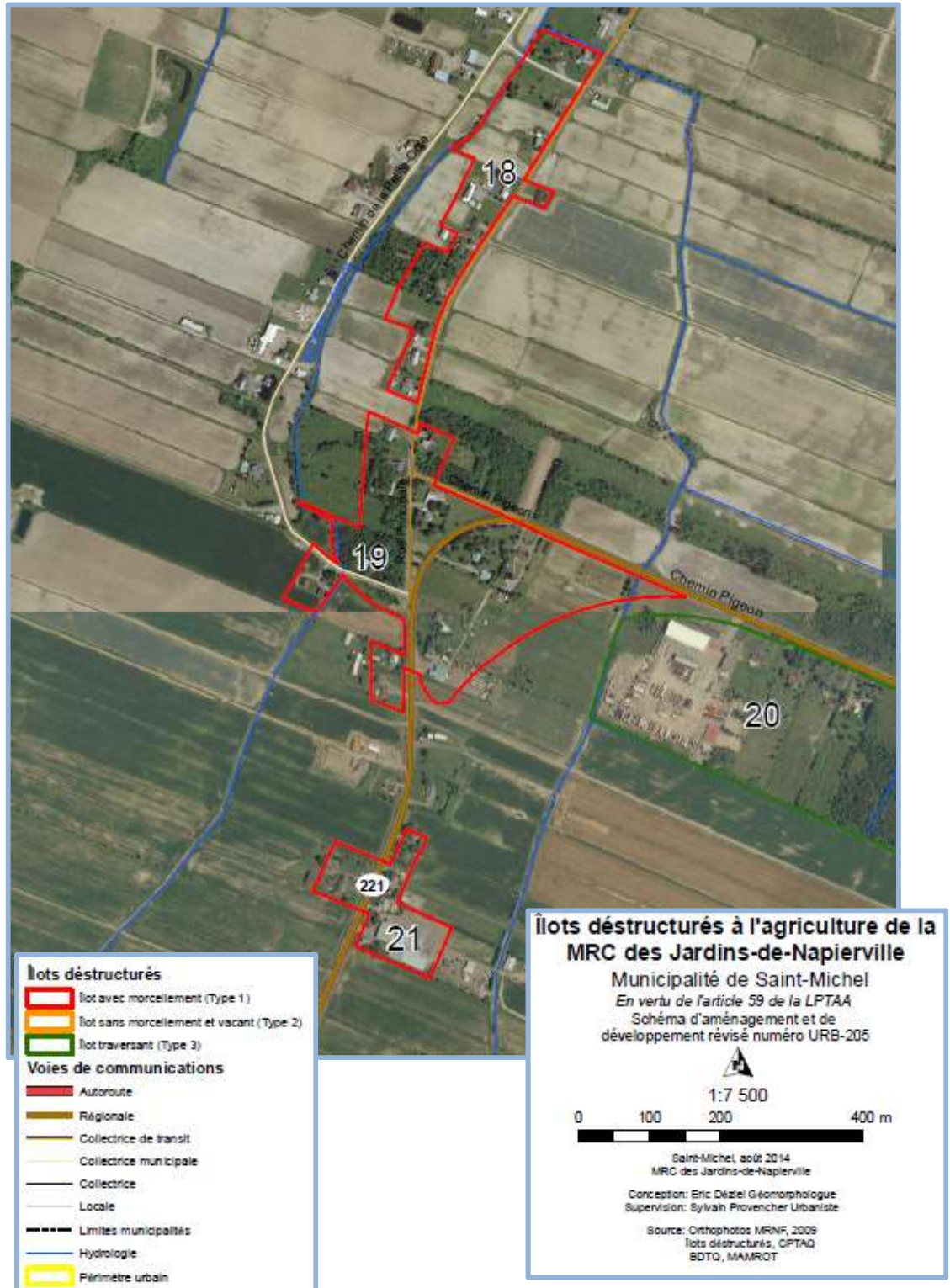
Plan de zonage, zone agricole

ANNEXE B

Plan de zonage, zone urbaine

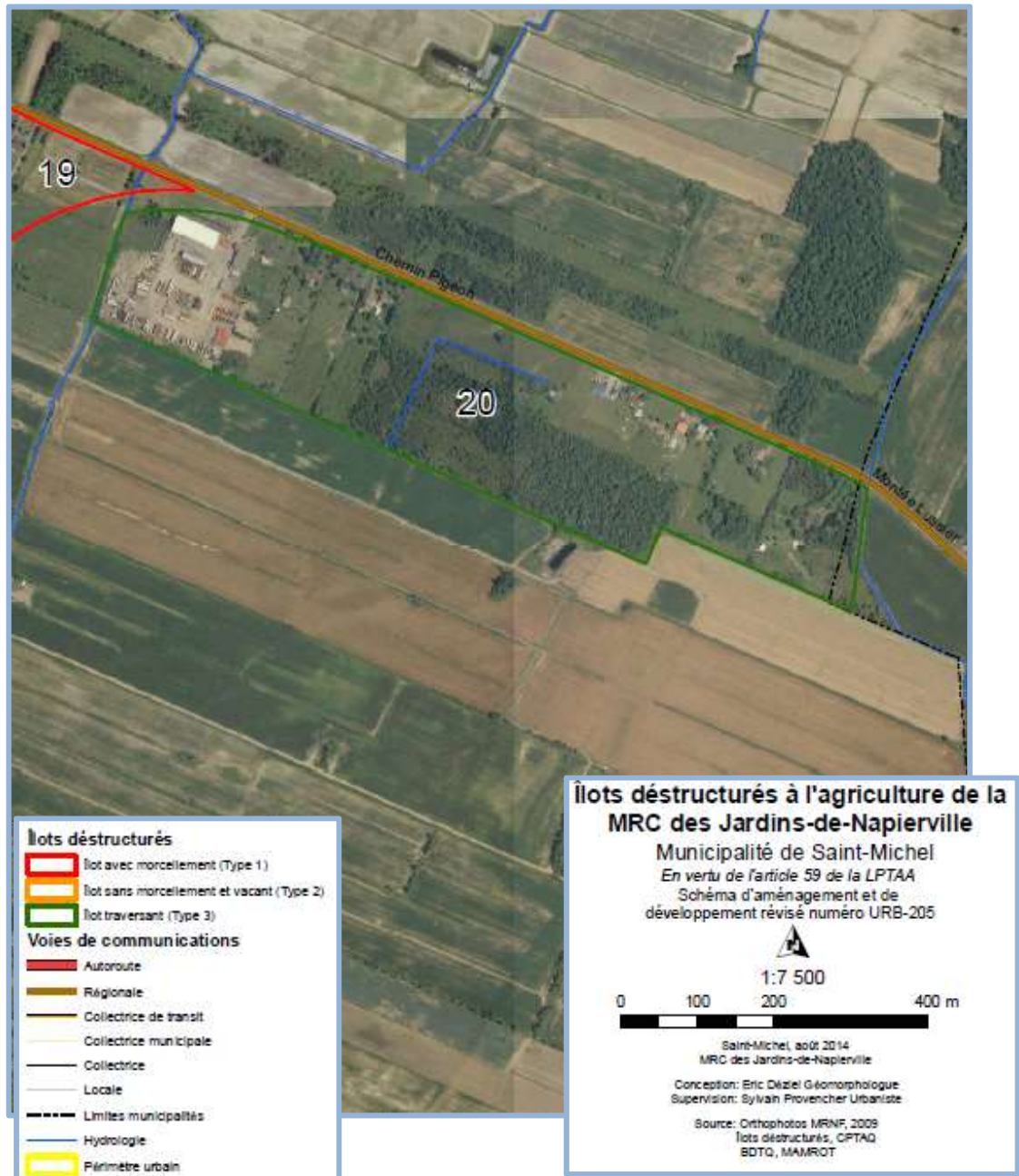
ANNEXE C

Les îlots déstructurés îlot 18, zone Rid-1 / îlot 19, zone Rid-2 et îlot 21, zone Rid-4.



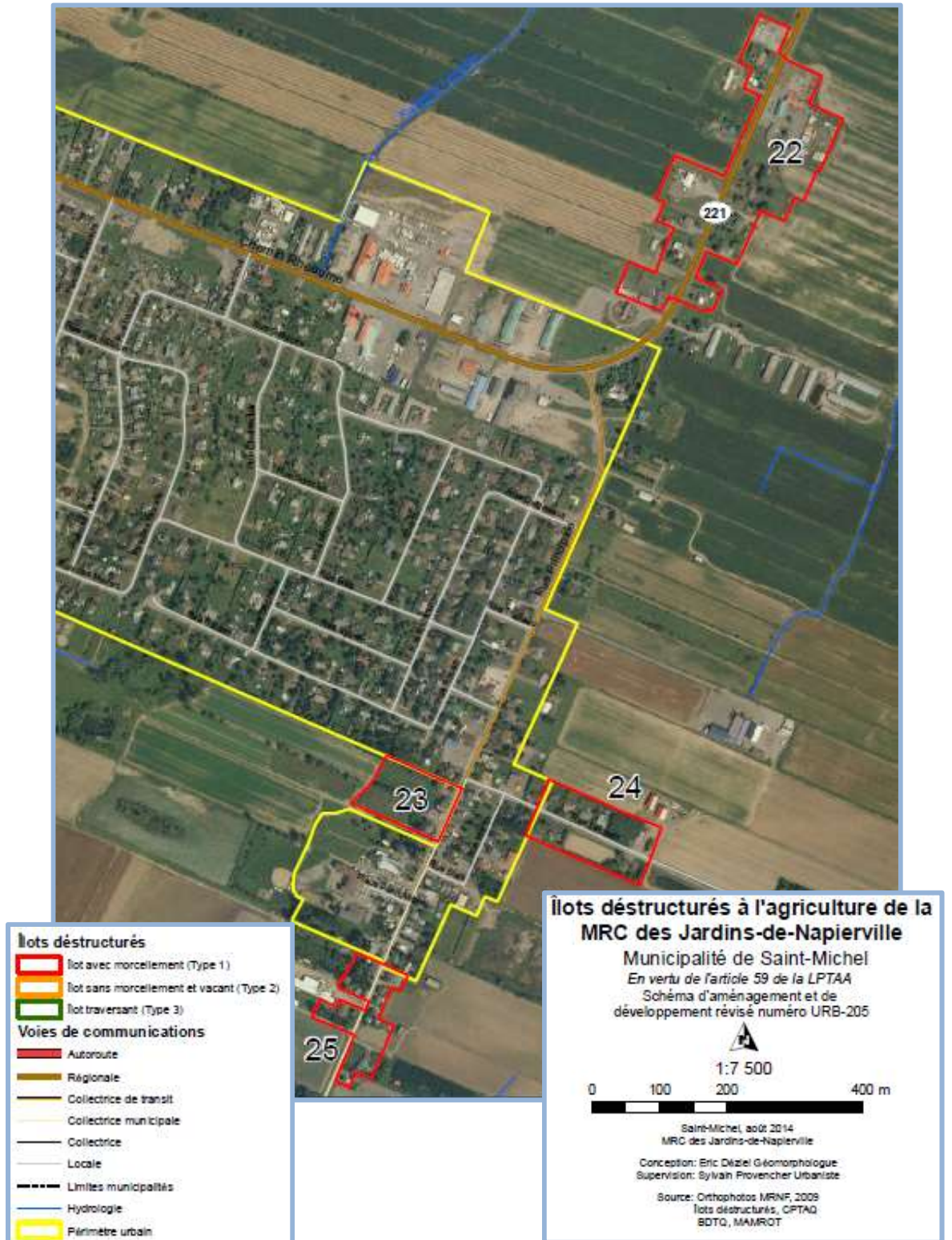
ANNEXE C

Les îlots déstructurés Îlot 20, zone Rid-3.



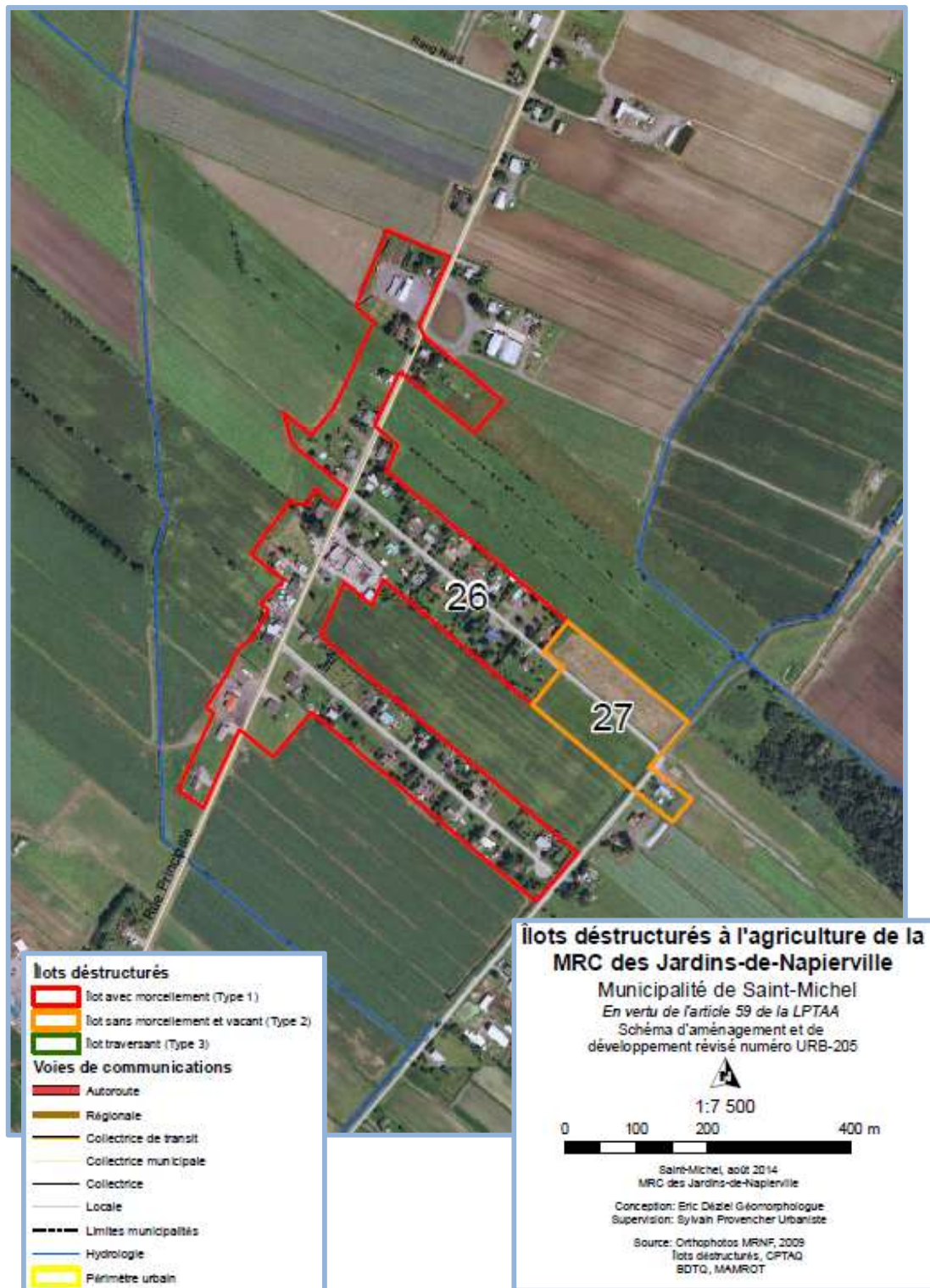
ANNEXE C

Les îlots déstructurés Îlot 22, zone Rid-5 / îlot 23, zone Rid-6
îlot 24, zone Rid-7 et îlot 25, zone Rid-8.



ANNEXE C

Les îlots déstructurés îlot 26, zone Rid-9 et îlot 27, zone Rid-10.



ANNEXE D

TYPES DE REMBLAIS	Superficie inférieure ou égale à 2 hectares		Superficie supérieure à 2 hectares	
	Corriger une dépression	Rehausser un lot	Corriger une dépression	Rehausser un lot
Matériaux argileux	Autorisation non nécessaire	Autorisation non nécessaire	Autorisation non nécessaire	Autorisation requise assortie de conditions
Autres matériaux épaisseur au total moins de 30 cm	Autorisation non nécessaire	Autorisation non nécessaire	Autorisation requise assortie de conditions	Autorisation requise assortie de conditions
Autres matériaux épaisseur au total plus de 30 cm	Autorisation requise assortie de conditions	Autorisation requise assortie de conditions	Autorisation requise assortie de conditions	Autorisation requise assortie de conditions

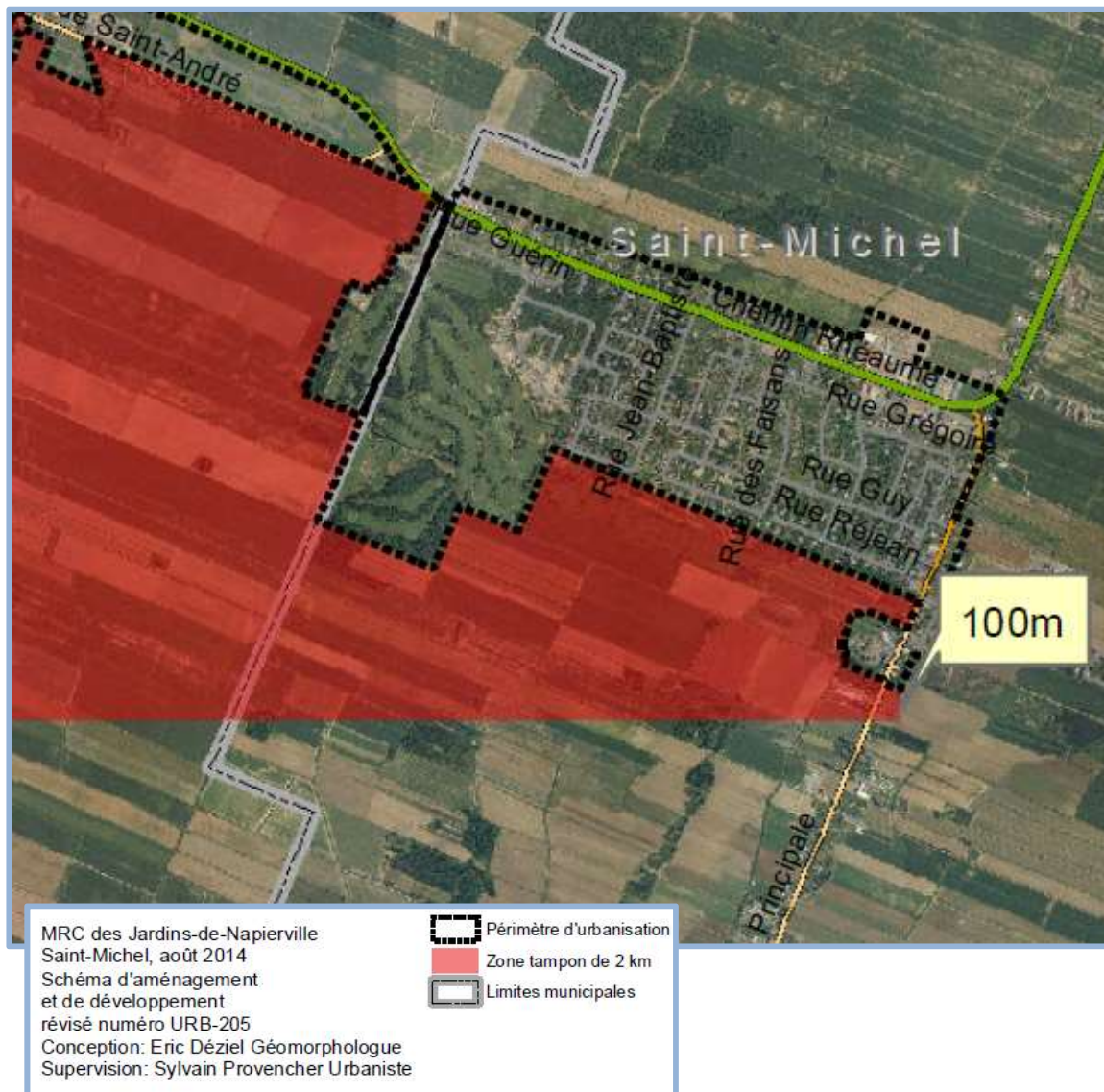
- a) Les matériaux contenant plus de 30 % d'argile sont considérés comme étant des matériaux argileux.
- b) Les autres types de matériaux (terre de déblai avec moins de 30 % d'argile) doivent être exempts de débris (souches, béton, asphalte, résidus de construction, cailloux de plus de 10 centimètres). Ils doivent également être libres de contaminants sur le plan environnemental (hydrocarbures ou autres produits chimiques).
- c) Dans tous les cas, l'on doit conserver la couche de sol arable (horizon supérieur) pour en recouvrir le remblai.
- d) Par ailleurs, tout remblai doit faire l'objet d'une prescription agronomique et d'un rapport d'exécution.
- e) Les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de 2 mois.
- f) **Note importante** De façon générale un remblai est nécessaire pour améliorer une terre pour l'agriculture et non pour disposer de matériaux. Par conséquent, rien dans les consignes d'exception établies dans le tableau ne doit être interprété de manière à permettre des travaux de remblai par couches consécutives et superposées de 30 centimètres dans le but d'éviter le dépôt d'une demande d'autorisation et l'évaluation du bénéfice pour l'agriculture.

Dans les cas de rehaussement d'un lot où une autorisation n'est pas nécessaire, l'opération ne peut être effectuée plus d'une fois sur un lot ou un ensemble de lots contigus sans autorisation, et cela pour éviter que l'on remblaie de vastes superficies par sections de 2 hectares à la fois.

La Commission peut, dans tous les cas et en tout temps, visiter les lieux et vérifier les travaux en cours.

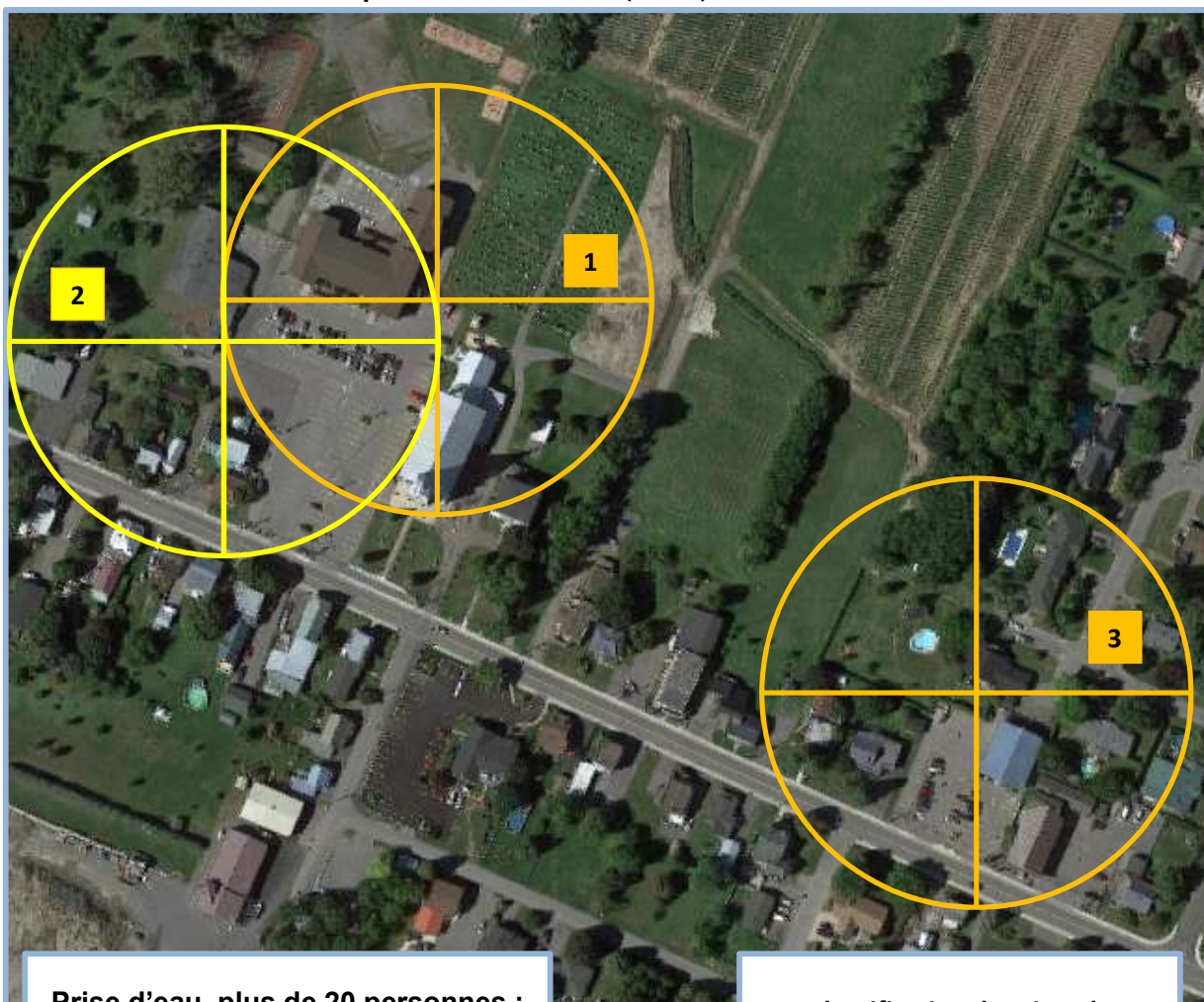
ANNEXE E

Vents dominants



ANNEXE F

Plan de localisation des puits d'alimentation (1 de 2)



Prise d'eau, plus de 20 personnes :

- École, 430, Place Saint-Michel
- Centre communautaire, 412, Place Saint-Michel
- Hôtel de ville, 1700, rue Principale

Identification des aires de protection (puits de catégorie 2)

- 1 École**
- 2 Centre communautaire**
- 3 Bureau municipal**

L'aire de protection possède un rayon de 100 mètres.

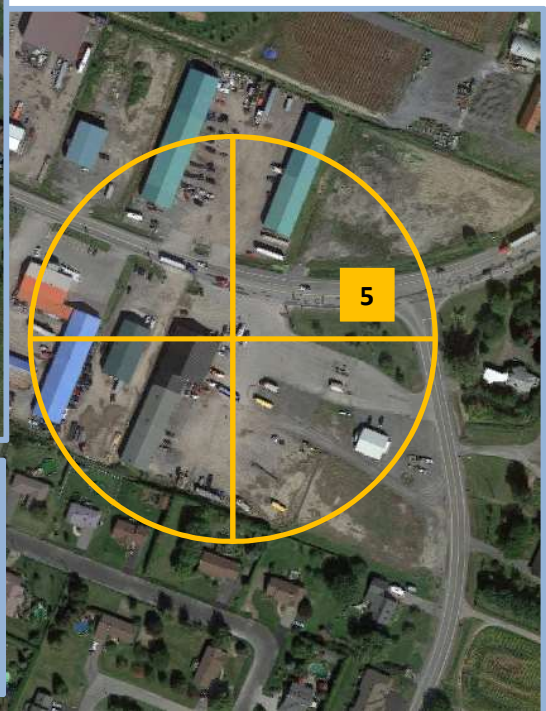
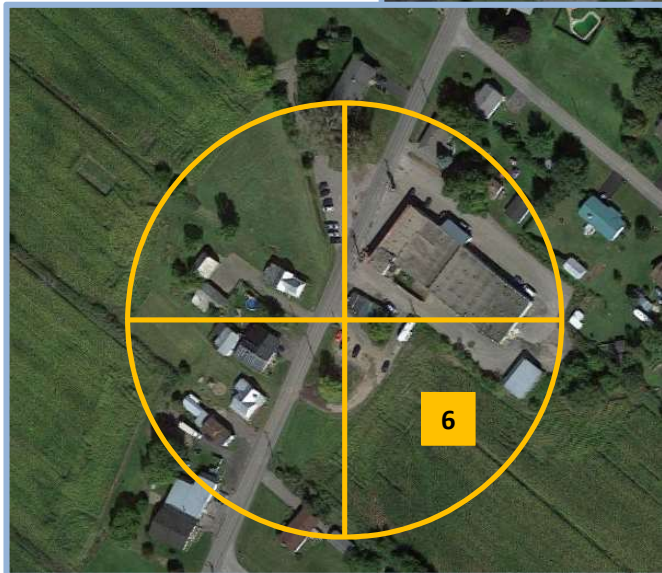
ANNEXE F

Plan de localisation des puits d'alimentation (2 de 2)

Identification des aires de protection (puits de catégorie 2)

- 4 Garderie
- 5 Restaurant
- 6 Cantine

L'aire de protection possède un rayon de 100 mètres.



Prise d'eau, plus de 20 personnes :

- Cantine, 2255, rue Principale
- Garderie, 690, Chemin Rhéaume
- Restaurant, 404, Chemin Rhéaume

ANNEXE G

Milieu riverain, interventions préconisées selon l'état des lieux.

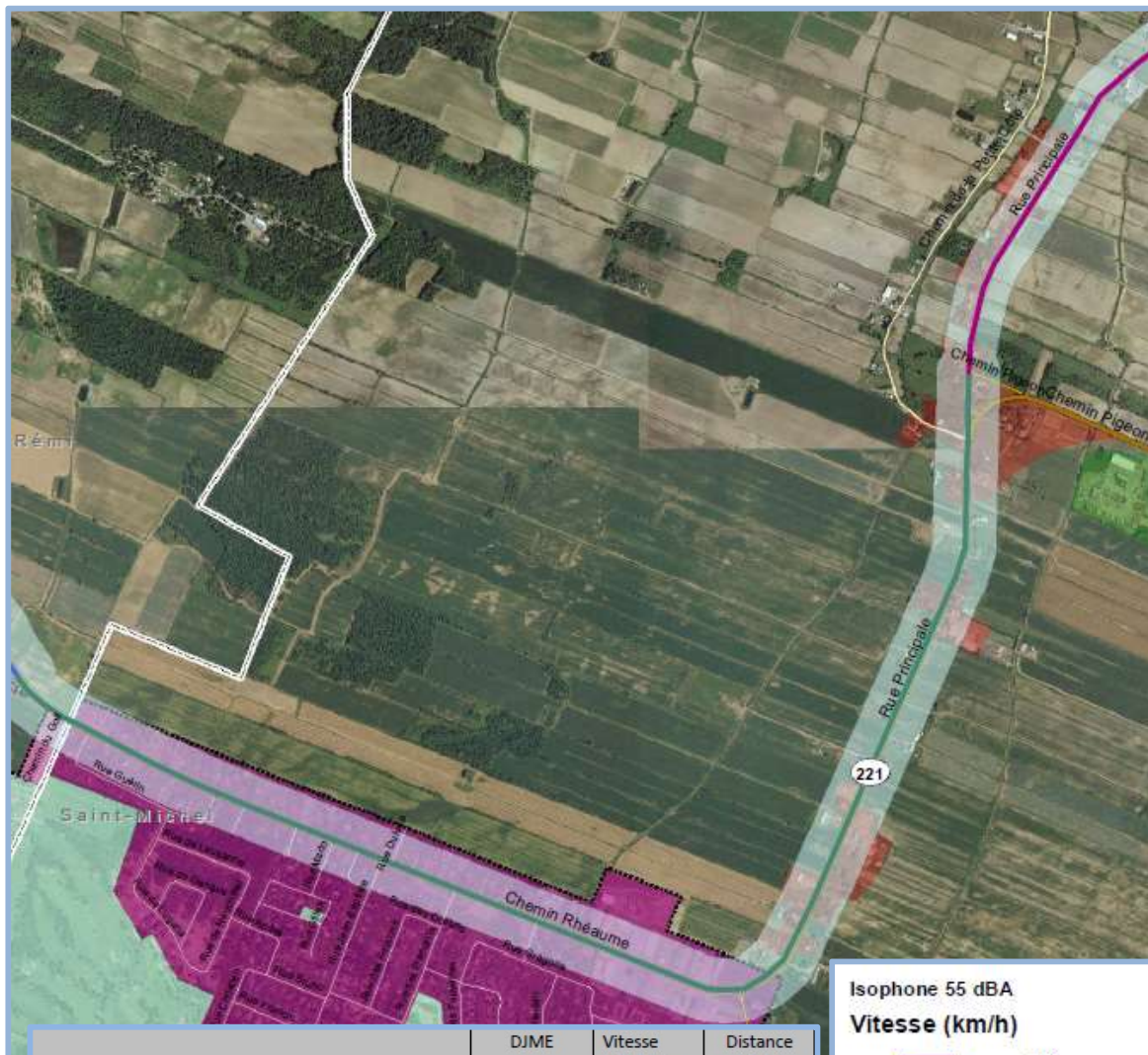
PENTE DU TALUS	1 : 1 ET PLUS (100 %)			PLUS DE 1 : 3 (33 %) MAIS MOINS DE 1 : 1 (100 %)			1 : 3 ET MOINS (33 %)	
ÉTAT DES LIEUX								
ÉROSION								
oui	•	•		•	•		•	
non			•			•		•
REPLAT								
supérieur à 2 fois la hauteur du talus		•			•			
inférieur à 2 fois la hauteur du talus	•			•				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5 m. max., angle de 60 degrés avec la rive					•		•	•
sentier, escalier	•	•	•	•		•		
STABILISATION								
réduire la pente		•			•			
laisser le couvert végétal arbres, arbustes et herbacés			•			•		•
perré avec végétation	•	•	•	•	•	•	•	•
perré, enrochement	•	•		•				
gabions	•							

La Municipalité de Saint-Michel suggère et favorise l'utilisation des techniques énoncées dans le « *Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* », et ainsi, de s'assurer de l'application de la méthode d'intervention la plus appropriée.

ANNEXE H

Corridor bruit routier

Distance de l'isophone 55dBA en fonction du DJME et de la limite de vitesse



		DJME	Vitesse affichée	Distance (m)
Route 221	De l'ouest de la rue Saint-André jusqu'à l'intersection de la rue Principale (près du noyau urbain de Saint-Michel)	8 000	70 km/h	93
	De l'intersection avec la rue Principale vers le noyau urbain de Saint-Michel à l'embranchement de la rue Principale (vers Saint-Mathieu)	7 800	70 km/h	92
Rue Principale (vers Saint-Mathieu)	De l'intersection avec la route 221 jusqu'à la limite de la MRC	5 100	80 km/h	77

Source : Ministère des Transports du Québec 2013

Isophone 55 dBA
Vitesse (km/h)

- 100
- 90
- 80
- 70
- Zone de bruit routier

MRC des Jardins-de-Napierville
Saint-Michel, août 2014
Schéma d'aménagement
et de développement
révisé numéro URB-205
Conception: Eric Déziel Géomorphologue
Supervision: Sylvain Provencher Urbaniste

Note : Les distances indiquées au présent tableau sont mesurées du centre, de part et d'autre de l'emprise de la route.